FAMBUR BURNER

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : 54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un an, Un mois, G Six mois, 28 ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVES.

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal e. Joujours faite dans les prois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Elections; commis; certificat de patron. flections; fonctionnaire public; secrétaire de sous-préfecture. — Elections; juge de paix; incompétence. — Elections; juge de paix; compétence. — Elections; tiers; fin de non-recevoir. — Elections; action des tiers; fin de non-recevoir; confection des listes; juge de paix; incompétence. — Elections; ecclésiastiques; fonction-maires publics. — Elections; taxe personnelle; femme. - Elections; déclaration de patron; production tardive. - Elections; inscription erronée sur le rôle de la conribution personnelle. — Elections; erreur sur le rôle. Elections; déclaration d'ascendant; veuve remariée. Elections; déclaration d'ascendant. — Elections; domicile antérieur. - Elections; prêtre; domestique; déclaration. - Elections; déclaration d'ascendant; signature. - Elections; fonctioumaire public; preuve. - Elections; domicile; preuve. — Elections; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. - Elections; militaires sous les drapeaux. - Elections; juge de paix; domicile; preuve. -Elections; conseiller municipal; domicile électoral. — Elections; ministre du culte. — Elections; huissier; révocation par décret. — Elections; domicile; fonc-tions temporaires; certificat d'ascendant. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Elections; fonctionnaires publics; conseiller municipal. — Elections; déclaration du maître; établissement municipal. — Elections; déclaration du maître; communauté d'agriculture; Vendée. — Elections; réclamations; tiers; action; in de non-recevoir. - Elections; déclaration d'ascendant; clerc de notaire. - Elections; exclusion des listes; condamnation; cumul. - Elections; déclaration; appré-

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (11e section) : Offenses à la personne du président de la République. - Cour d'assises de la Seine (2º section) : Infanticide. - Tribunal correctionnel de Nantes : Affaire du port Maillard; outrages envers des gendarmes.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée nationale législative a repris aujourd'hui le cours de ses travaux, interrompus le 11 août dernier. M. Dupin, dont les pouvoirs comme président sont continués de droit jusqu'au renouvellement du bureau, occupe le fauteuil. Bien que les journaux eussent annoncé que le message du président de la République ne serait pas présenté aujourd'hui, et que l'ordre du jour officiel annonçât seulement pour la séance de ce jour le tirage des bureaux, une foule considérable stationnait dans la rue de Bourgogne, sur la grande place, sur les quais et à toutes les ises du palais législatif; mais les sergens de ville ne permettaient point aux groupes de se former, et la circulation n'a pas été un moment interrompue.

Après l'appel nominal, qui a constaté la présence de 583 membres, M. le président a donné lecture d'un réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, tendant à autorisation de poursuites contre M. Chavoix. Ce réquisitoire est ainsi conçu :

Bordeaux, 26 août 1850. Le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux a

Que le 20 de ce mois, M. Chavoix, représentant du peuple, a été arrêté en flagrant délit à la suite d'un homicide volontaire par lui commis sur la personne d'Auguste Dupont, ancien membre de l'Assemblée constituante.

Voici les faits qui ont amené et le crime et l'arrestation : Une discussion s'était engagée entre le journal t'Echo de Vé-sone, dont M. Dupont était le rédacteur, et M. Chavoix, sur un fait ettait. fait attribué à ce dernier. M. Chavoix, se trouvant outragé, a demandé raison par les armes à M. Dupont; tous deux se sont rendus assisté par les armes à M. Dupont; tous deux se sont rendus assisté par les armes à M. Dupont; tous deux se sont rendus assisté. rendus, assistés de témoins, dans un champ voisin de la ville de Périgueux. L'arme choisie a été le pistolet. M. Dupont a tiré le premier, M. Chavoix a ensuite tiré; la balle a atteint M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont à la Arme choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont a de la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pistolet. M. Dupont à la choisie a été le pis

Dupont à la tête, il est mort immédiatement.

Les gendarmes, attirés par le bruit des détonations, ont arrèté M. Charains, attirés par le bruit des détonations, ont arreté M. Chavoix et ses témoins immédiatement.

Les témoins du sieur Dupont ont demandé à reconduire le corps de leur ami; ils se sont constitués prisonniers. Tous sont défenns

L'état de flagrant délit autorisait l'arrestation de M. Cha-voix. L'article 37 de la Constitution ne pouvait laisser aucun doute à cet égard, et les magistrais ont du remplir le devoir qui leur était qui leur était imposé en maintenant cette arrestation; mais il ut recourir à l'autorité de l'Assemblée nationale pour obtenir le droit de continuer les poursuites.

C'est pourquei le procureur-général a l'honneur de s'adres-ser à vous, Monsieur le président, pour soumettre à l'Assem-blée nationale sa demande tendant à ce que, vu l'article 37 de la Constitution, les articles 295 et suivans du Code pénal, il soit autorisé à continuer le soumentes contre le sieur Cha soit autorisé à continuer les poursuites contre le sieur Cha voix, représentant du peuple, pour le fait d'homicide volon-taire sur la personne du sieur Auguste Dupont, ancien mem-bre de l'Assantiée. bre de l'Assemblée constituante.

Fait au parquet, etc., le 26 août 1850. Le procureur-général, Devienne.

M. Léo de Laborde a demandé que l'Assemblée statuât Immédiatement et sans renvoi dans les bureaux, et M. Crémieux a parlé dans le même sens; mais, après avoir entendu M. le garde-des-sceaux, qui a combattu en quelques mots cette proposition, l'Assemblée a renvoyé la demande à l'examen des bureaux.

Après ce court incident, la séance a été levée.

Voici le texte d'une proposition déposée aujourd'hui par les trois questeurs de l'Assemblée nationale : Art. 1er. Il est établi, pour la police de sûreté de l'Assemblée

nationale, un commissaire spécial de police, placé exclusive-ment sous les ordres du président et des questeurs. Art. 2. Il exerce, comme commissaire de police et officier juge de paix toutes les justifications exigées pour établir son domicile électoral, peut se faire compter cette année lorsqu'il est bien constant que c'est par erreur qu'il a été omis et qu'à auxiliaire de police judiciaire, les fonctions déterminées par le chapitre 3, livre 1et du Code d'instruction criminelle.

Art. 3. Il est nommé et peut être révoqué par le bureau de l'Assemblée, sur la proposition des questeurs.

Art. 4. Le traitement du commissaire de police et les dépenses de sûreté de l'Assemblée nationale seront inscrits aux bu-

reaux de l'Assemblée nationale.

Signé, les questeurs : Gén. Leflô, Baze, de Panat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 11 novembre. ÉLECTIONS. - COMMIS. - CERTIFICAT DU PATRON.

Le commis ou employé chez un fabricant peut se prévaloir du certificat du patron qui l'occupe et chez lequel il de-meure. L'on ne peut pas distinguer entre l'employé et l'ourrier, et prétendre que la loi ne s'applique qu'au serviteur et à l'ouvrier. Dans l'esprit, comme dans la lettre de la loi, le commis doit jouir de la même faveur que l'ouvrier. Il travaille chez son patron comme ce dernier, et la loi dit formellement que la déclaration des maîtres ou patrons suppléera à l'inscription sur le rôle de la contribution personnelle pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez ces maîtres ou patrons

Admisssion en ce sens au rapport de M. Leroux de Breta-gne, et sur les conclusions conformes du même avocat-géné-ral, du pourvoi du sieur Compagnon.

ÉLECTIONS. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - SECRÉTAIRE DE SOUS-PRÉFECTURE.

Le secrétaire d'une sous-préfecture non inscrit sur le rôle de la contribution personnelle ni sur celui des prestations en nature a pu se prévaloir de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850, et se faire admettre sur la liste électorale comme fonctionnaire public. (Jurisp. conforme de la ch. civile.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Chardon. Même rapp., même av.-général.

Admission par le même motif du pourvoi du sieur Maurice, notaire, auquel le juge de paix avait refusé de reconnaître la qualité de fonctionnaire public au point de vue électoral. (Ju-

ÉLECTIONS. - JUGE DE PAIX. - INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix n'est pas compétent pour rejeter la dé lara-tion délivrée par un père à son fils, sous le prétexte que le bé-néficiaire aurait du être porté sur le rôle de la contribution personnelle. Il doit se borner à examiner et à apprécier la dé-claration sous le rapport de sa régularité et de sa véracité. Hors de là, il s'immisce dans les attributions de l'autorité mu-nicipale.

Admission du pourvoi du sieur Perin; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - JUGE DE PAIX. - COMPÉTENCE.

Il appartient au juge de paix de constater souverainement que la contribution personnelle dont se prévaut un citoyen pour être porté sur la liste électorale lui est personnellement applicable. Cette qualité de contribuable inscrit une fois reconnue par le juge de paix ne peut pas être remise en question devant a Cour de cassation.

Rejet en ce sens, même rapporteur, même avocat-général, du pourvoi du sieur Albe, agissant comme tiers, contre l'inscription du sieur Plauzolles.

ÉLECTIONS. - TIERS. - FIN DE NON RECEVOIR.

Les tiers qui n'ont été parties ni devant la commission municipale ni devant le juge de paix, ne sont pas recevables à se pourvoir en cassation contre la décision d'appel. (Jurisprudene constante.)

Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - ACTION DES TIERS. - FIN DE NON-RECEVOIR. -CONFECTION DES LISTES. - JUGE DE PAIX. - INCOMPÉTENCE.

Le tiers n'est pas recevable à réclamer, soit l'inscription, soit l'élimination en masse d'une certaine catégorie d'habitans L'action des tiers ne peut s'exercer qu'à l'égard d'électeurs inscrits ou omis, pris individuellement. (Arrêt conforme du 6 de ce mois. (Pourvoi de La Blinière.)

Le tiers n'est pas fondé, d'ailleurs, à se plaindre de ce que le juge de paix a écarté de la liste électorale des citoyens non portés sur cette liste, sans rechercher s'ils n'auraient pas dù y figurer. Le juge de paix n'est pas chargé de la confection des istes. (Jurisprudence établie.) Rejet du pourvoi du sieur Donzelles et autres ; même rappor-

teur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — ECCLÉSIASTIQUES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les ecclésiastiques en exercice, soit dans une paroisse, soit dans le sein d'un établissement ecclésiastique, jouissent, com-me les fonctionnaires publics, du droit d'ètre inscrits sur la liste électorale de la commune où ils remplissent leur ministère sous l'obédience de l'évêque diocésain. (Jurisprudence éta-

Rejet du pourvoi d'un tiers. - Même rapporteur, même

Même arrêt, au rapport de M. le conseiller Pécourt.

ÉLECTIONS. - TAXE PERSONNELLE. - FEMME.

L'impôt personnel est attachéà la personne. Le marine peut dès lors se prévaloir de la taxe personnelle de sa femme; il doit justi-fier individuellement de son inscription sur le rôle de cette contribution. (Jurisprudence également fixée.)

Rejet du pourvoi du sieur Maréchal. - Même rapporteur, même avocat-général. *

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION DE PATRON. - PRODUCTION TARDIVE.

C'est tardivement qu'un ouvrier produit à l'appui de sa ré-clamation électorale le certificat du patron chez lequel il tra-vaille habituellement et demeure, lorsqu'il a laissé s'écouler plus de trente jours depuis la promulgation de la loi sans faire cette production. (Art. 10, § 2 de la loi du 31 mai 1850.) Rejet du pourvoi du sieur Vidal. Même rapporteur, même

avocat-général.

ÉLECTIONS. - INSCRIPTION ERRONÉE SUR LE RÔLE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

L'erreur de prénom commise sur le rôle de la taxe personnelle, lorsqu'elle est reconnue et constatée, ne peut préjudicier au droit électoral de celui qui a constamment payé cette taxe, lorsqu'il est bien certain qu'elle s'applique à lui et non à au-

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Arnaud-Joigny. Même rapporteur, même avocat-général.

la preuve, lersque déjà il y avait un commencement de justifica-tion. Il devait admettre le réclamant à la compléter. Admission du pourvoi du sieur Berly. Même rapporteur, meme avocat-general.

ÉLECTIONS. - ERREUR SUR LE RÔLE.

Le citoyen qui, excepté pour l'année 1850, a fait devant le

sa place on a fait figurer sa femme sous la qualification inexacte

de veuve. Le juge de paix n'a pas pu, sans déni de justice, re-fuser de reconnaître cette érreur dont on lui demandait à faire

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION D'ASCENDANT. - VEUVE REMARIÉE. La femme qui s'est remariée n'a pas qualité pour délivrer à son fils du premier mariage la déclaration de domicile autorisée par l'art. 3 de la nouvelle loi électorale. C'est au mari seul qu'il appartient de faire cette déclaration par respect pour l'autorité maritale. La loi s'en est d'ailleurs expliquée en termes exprès lorqu'elle a mis le beau-père snr la même ligne

Rejet du pourvoi du sieur Raymond-Fabre. Même rappor teur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION D'ASCENDANT.

Le gendre qui ne justifie que partiellement de son domicile électoral par son inscription sur le rôle de la contribution personnelle est admis à remplir la lacune par la production du certificat de domicile à lui délivré par son beau-père pour le temps nécessaire au complément de la période triennale.

Admission du pourvoi du sieur Guéda. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - DOMICILE ANTÉRIEUR.

I. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de délégué et celles de membre de la commission municipale.

II. Celui qui n'avait pas, dans la commune où il demeurait au moment de la confection des listes, le domicile triennal exigé par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1850 et prouvé suivant le mode qu'elle prescrit, a pu se prévatoir du domicile qu'il avait acquis antérieurement dans une autre commune du même canton. (Art. 17, § 2 de la même loi.)

Rejet du pourvoi du sieur Raymond Fabre, même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - PRÊTRE. - DOMESTIQUE. - DÉCL RATION.

La déclaration délivrée par un prêtre à son père pour le faire inscrire sur la liste électorale comme son domestique ou son jardinier ne peut, indépendamment du manque de convenance qui devrait la faire écarter, produire l'effet que la loi du 31 mai 1850 attache aux déclarations des maîtres ou patrons, lorsque les constatations du jugement attaqué viennent en infirmer la sincérité; par exemple, lorsqu'il est établi que le bénéficiai-re de la déclaration n'est point aux gages du déclarant, qu'il a conservé son domicile d'origine dans une commune autre que celle qu'habite son fils, et où il possède des propriétés; que ce n'est que pour se distraire qu'il cultive le jardin de ce dernier, qui emploie ordinairement à ce travail un jardinier particu-lier.

Rejet du pourvoi du sieur Guibert. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - DÉCLABATION D'ASCENDANS. - SIGNATURE.

Les déclarations des pèreet mère doivent-elles nécessairement être écrites entièrement de leur main, ou suffit-il qu'elles

ient signées?

Préjugé, par l'admission du pourvoi du sieur Faucher, que la signature suffit. L'art. 4 de la loi électorale de 1850 porte, néanmoins, que ces déclarations seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Le même article ajoute, dans son se-cond paragraphe, que les père et mère ou autres ascendans, qui ne pourront pas faire leurs déclarations par écrit, devront se présenter devant le maire, assistés de deux témoins, pour faire les mêmes déclarations. Ne résulte-t-il pas de la que le législateur n'ajoute foi à ces actes que lorsqu'ils émanent directement de la personne qui doit la délivrer, ou qu'ils sont remplacés par une attestation donnée devant le maire? C'est ce la chambre civile aura à décider.

M. Silvestre, rapporteur; même avocat-général, conclusions

ÉLECTIONS. - FONCTIONNAIRE PUBLIC. - PREUVE.

Il ne suffit pas de se dire fonctionnaire public, ou employé du gouvernement, pour se faire inscrire sur la liste électorale en cette qualité. Il ne suffit pas même de rapporter une déclaration du chef d'un établissement public. En l'absence de toute commission ou brevet émané de l'autorité publique, seule preuve de la fonction dont on se prétend investi, le juge de paix a dù repousser l'application, dont on se prévalait devant lui, de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850.

Rejet du pourvoi du sieur Gasquet. - Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - DOMICILE. - FREUVE.

Le citoyen qui ne justifie pas de son inscription sur le rôle de l'impôt personnel, pendant trois années, au moment de la confection de la liste électorale, peut y suppléer par son inscription pendant le même temps sur le rôle des prestations en nature; mais lorsque ce rôle ne subsiste pas, le réclamant ne peut se prévaloir de la portion à lui afférente dans les centime. communaux au moyen desquels la commune pourvoit à la réparation des chemins vicinaux. La prestation en nature est un subsidiaire à la ressource des centimes communaux; c'est ce subsidiaire que la loi envisage, et lorsqu'on n'y a point eu recours, lorsque le rôle des prestations n'existe pas, on ne peut y substituer de prétendus équivalens que le conseil municipal n'a point admis.

Rejet du pourvoi du sieur Rigail.— Même rapporteur, même avocat-général

ÉLECTIONS. - POURVOI EN CASSATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Ne sont point recevables à se pourvoir en cassation ceux qui n'ont été parties, ni devant la commission municipale, ni devant la commission municipale, ni devant le juge de paix. (Jurisprudence constante.)

Rejet du pourvoi des sieurs Renucci, Mondoni et autres.

ÉLECTIONS. - MILITAIRES SOUS LES DRAPEAUX.

Les militaires faisant partie du contingent de l'armée active sont réputés présens sous les drapeaux, quoique momentané-ment laissés dans leurs foyers comme soutiens de leur famille; ils sont, en effet, à la disposition immédiate du ministre de la guerre, et, en cette qualité, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils auront satisfait à l'appel, aux termes de l'art. 6 de la loi du 31 mai 1850.

Rejet du pourvoi du sieur Cousin. - Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - JUGE DE PAIX. - DOMICILE. - PREUVE.

Le juge de paix devant lequel un tiers conteste l'inscription de plusieurs électeurs, comme non portés sur le rôle de la con-tribution personnelle de la commune où ils sont inscrits, doit, pour écarter à juste titre cette réclamation, constater formelle-

ment que l'inscription est régulière et légale. Or, cette prenve de régularité et de légalité ne peut résulter que de la réalité de l'inscription de la cote personnelle dans cette commune, ou au rôle de prestations en nature. Elle ne saurait être puisée ailleurs sans violer la loi.

Admission du pourvoi du sieur Bartholi. Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - CONSEILLER MUNICIPAL. - DOMICILE ÉLECTORAL.

Le conseiller municipal peut avoir son domicile dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions. Consé-quemment, il peut se faire porter sur la liste électorale de la commune où il prouve être inscrit depuis trois années, outre la courante, sur le rôle de l'impôt personnel ou des prestations en

Rejet du pourvoi du sieur Delbonel. - Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - MINISTRES DU CULTE.

Sont ministres du culte en exercice les ecclésiastiques atta-chés comme professeurs à un établissement clérical dans lequel ches comme professeurs a un etablissement ciertal dans requeils remplissent, en outre, les fonctions de leur ministère comme prêtres. L'art. 5, § 2 de la loi du 31 mai 1880, leur est donc applicable. (Voir plus haut une décision semblable.)

Rejet du pourvoi du même sieur Delbonel. — Même rappor-

teur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. - HUISSIER. - RÉVOCATION PAR DÉCRET.

L'huissier qui, après avoir été suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par une décision judiciaire, a été révoqué de ses fonctions par décret du pouvoir exécutif par suite et pension, a dù n'être pas porté sur la liste électorale par application de l'article 8 de la loi de 1850, § 7. Dans ce cas, la révocation par décret est assimilable à une destitution en vertu de jugement ou de décision judiciaire. (Arrêt conforme du 11 août 1850.) comme conséquence des faits qui ayaient déterminé la sus-

Rejet du pourvoi du sieur Brunat. M. Taillandier, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONS TEMPORAIRES. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

Le citoyen qui a exercé temporairement, pendant une partie de l'année 1848, les fonctions de sous-préfet dans une com-mune autre que celle où il avait alors son domicile, n'a pasperdu, par ce fait, le bénéfice de ce domicile, lorsqu'en cessant ces fonctions il y est immédiatement rentré. En conséquence, il a pu se prévaloir, pour les années 4847, 4848 et 1849, de la déclaration de sa belle-mère, attestant qu'il avair été domicilié chez elle pendant trois années, et compléter la preuve exigée par la loi en justifiant de son inscription pour 1850 sur le rôle de la contribution personnelle.

Admission du pourvoi du sieur Destigny. Même rapporteur, même ayocat-général. (Admission sur la même question le 28 août 1850. sant ces fonctions il y est immédiatement rentré. En consé-

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 11 novembre.

ÉLECTIONS. - FONCTIONNAIRES PUBLICS. - CONSEILLER MUNICIPAL. Un conseiller municipal est, aux termes de l'article 1er de la

loi du 21 mars 1831, un fonctionnaire public, et doit être in-scrit à ce titre sur les listes électorales, par application de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, alors même qu'il ne serait domicilié dans la commune que depuis moins de trois ans.

Cassation, au rapport de M. Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 8 août 1850, par le juge de paix du canton de Bolbec, au préjudice du sienr Brianchon.

MUNICIPAL. Le concierge d'un abattoir appartenant à la ville de Paris doit être inscrit sur les listes électorales, en vertu d'une déclaration émanée du directeur des abattoirs de la ville de Paris :

cette déclaration doit être considérée comme délivrée par l'administration municipale elle-même dont le directeur des abattoirs est le délégué. (Article 3, § 3, de la loi du 31 mai 1850.) Cassation, même rapporteur et même avocat général, d'un jugement rendu, le 24 juillet 1850, par le juge de paix du Xemporteur de Paris de la loi du 1850. arrondissement de Paris, au préjudice du sieur Haquin, concierge de l'abattoir de Grenefle

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION DU MAÎTRE. - COMMUNAUTÉ D'AGRI-

CULTURE. - VENDÉE. Lorsque, suivant un usage fréquenument suivi dans l'ancienne province de Vendée, des frères ou parens cultivent des pro-priétés rurales sous la direction de l'un d'eux qui les tient à bail, étant logés et nourris par celui-ci, ne recevant pour leurs services aucun prix en argent, mais ayant droit au partage des fruits et produits, les membres de cette sorte de communauté d'agriculture doivent être considérés comme des subordonnés vis-a-vis de celui qui la dirige, et celui-ci a qualité pour leur délivrer un certificat de domicile conformément au § 3 de l'ar-

ticle 3 de la loi du 31 mai 1850. Cassation, soêmes rapporteur et avocat-général, d'un juge-ment rendu, le 43 août 1850, par le juge de paix du canton de Lamotte-Achard (Vendée), au préjudice des sieurs Guillaume Grand, Ossonneau et Bronssicault.

ÉLECTIONS. - RÉCLAMATIONS. - TIE S. - ÉLECTION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

Le tiers qui attaque devant le juge de paix une décision de la Commission municipale ordonnant l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui n'y avait pas été d'abord porté, ne peut être repoussé par une fin de non-recevoir tirée dece que ce tiers n'aurait pas élé partie dans l'instance engagée devant la Commission municipale. L'intérêt et le droit des tiers n'ont, en effet, pris naissance que par le fait même de la décision de cette Commission (Articles 9 et 10 de la loi du 15 mars 1849). Cassation, mêmes rapporteur et avocat-général, d'un jugement rendu, le 5 août 1850, par le juge de paix du canton d'Aumale, entre les sieurs Magniez et Chaufert.

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION D'ASCENDANT. - CLERC DE NOTAIRE.

Le fils, maître clerc de notaire, qui habite chez son père dans une commune voisine du lieu où il exerce sa profession, peut être, en vertu de la déclaration de son pere, inscrit sur les listes électorales de cette commune (Articles 3, § 3 de la loi du 31 mai 1850). Voir l'arrêt Boucher fils, du 6 de ce mois,

On ne peut lui opposer, pour l'empêcher de jouir des effets de la déclaration paternelle, qu'exerçant des fonctions lucratives, il aurait du être porté au rôle de la contribution personnelle. (Voyez les arrèis Beghin et Dilly, du 28 août 1830, cham-

bre civile.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et confor-mément aux conclusions de M. le pramier avocat-général Ni-cias Gaillard, d'un jugement rendu le 22 juillet 1850, par le ÉLECTIONS. - EXCLUSION DES LISTES. - CONDAMNATION. -

Deux condamnations à l'emprisonnement pour rébellion, alors que chacune d'elles ne s'élève pas à plus d'un mois, mais que, réunies, elles dépassent cette durée, ne suffisent pas pour motiver l'exclusion d'un citoyen des listes électorales : l'article 9 de la loi du 31 mai 1850 n'a pas eu en vue la durée du temps passé en prison, mais la gravité du fait qui a déterminé la condamnation; et plusieurs condamnations, dont aucune n'a dépassé la limite fixée par la loi, n'impliquent dans aucun des faits réprimés une gravité égale à celle que le législateur a voulu punir de la privation du droit électoral.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 29 juillet 1850, par le juge de paix du canton de...

ÉLECTIONS. - DÉCLARATION. - APPRÉCIATION.

Un juge de paix ne peut se fonder sur sa seule conviction personnelle pour refuser effet à la déclaration faite par un ci-toyen qu'une personne habite chez lui eu qualité de domesti-que. (Art, 3, § 3 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge de paix du canton du Monastier (Haute-Loire), au préjudice du sieur

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (110 section). Présidence de M. Poinsot.

Audience du 11 novembre.

OFFENSES A LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. L'arrêt de renvoi présente ainsi les faits de cette affaire si simple, si facile à juger:

Le 4 septembre 1850, Legros étant dans un omnibus avec plusieurs autres personnes, proféra des paroles outrageantes contre le président de la République. Il dit notamment « que c'était une canaille, un fripon, qu'on était bien bêté de se lais-ser gouverner par lui. » Les voyageurs, scandalisés de ces pro-pos, l'invitèrent vainement à se taire. Il les répéta deux ou trois fois. Alors l'un d'eux descendit de la voiture et prévint des agens de la force publique, qui l'arrêtèrent sur la place du Châtelet.

Legros, interrogé par le commissaire de police, et ensuite par le juge d'instruction, a prétendu qu'on avait beaucoup exagéré quelques propos inconvenans qu'il avait pu tenir dans l'omnibus sur le gouvernement. Il nie avoir employé les ex-pressions de canaille et de fripon, en parlant du président de la République; mais les témoins affirment les avoir entendues. En cet état, il est intervenu une ordonnance rendue en cham-

bre du conseil, le 26 dudit mois de septembre: « Attendu que s'il résulte de l'instruction que, dans la journée du 4 septembre 1850, l'inculpé aurait proféré des paroles offensantes contre le président de la République, il en résulte également que Legros, qui depuis plus 30 trente ans habite le même quartier, est un homme de mœurs paisibles, jouissant de l'estime et de la considération de ses voisins; que jamais il n'a affiché d'opinions politiques subversives et dangereuses; qu'au contraire il est signalé comme un homme d'ordre n'ayant

jamais pris part à aucun excès, fréquenté aucun club et fait partie d'aucune société secrète;

» Attendu qu'il est constant encore que Legros, qui, simple ouvrier, a soutenu par son travail et élevé humblement sa famille, a vu son aisance diminuer par suite des événemens politiques; que son moral paraît en avoir été atteint, et qu'en outre il est sous l'influence d'une affection névralgique de nature

à agir sur son intelligence; » Attendu qu'il est impossible de ne pas établir une profonde différence entre ces individus qui sciemment, en haine et par mépris pour l'autorité, s'efforcent de jeter sur celui qui en est la plus haute expression l'outrage et la déconsidération, et l'homme qui aurait accidentellement en quelque sorte prononcé des expressions dont il n'aurait pas eu la conscience

» Attendu enfin que l'inculpé exprime un profond repentir des paroles qu'il aurait proférées, et qui forment contraste avec ses habitudes et les opinions politiques qu'il professe;

» Que, dans ces circonstances, et ainsi qu'il le reconnaît lui-mème, ces paroles ne peuvent être considérées que comme un accident occasionné par l'état dans lequel il se trouvait, et ne constituent pas suffisamment l'intention d'offense que la loi

ne constituent pas sumsamment ;

a eu en vue de punir;

» Disons n'y avoir lieu à poursuivre, etc. »

Mais si ces honorables antécédens doivent être pris en considération pour l'application de la peine, ils ne sauraient faire

disparaître le délit; Le procureur de la République a déclaré dans le délai de la loi former opposition à l'exécution de l'ordonnance du 26 septembre, et il a produit un mémoire à l'appui de son opposi-

La Cour, après en avoir délibéré, Statuant sur ladite opposition:

Considérant que les faits ont été mal appréciés par les premiers juges,
Annule l'ordonnance sus-énoncée;
Et considérant que des pièces et de l'iustruction résulte prévention suffisante contre Clément Legros.

D'avoir, en septembre 1850, en présence de plusieurs personnes, dans une voiture dite omnibus, dans laquelle le public était incessamment admis, dit à haute voix : «Le président de la République est une canaille, un fripon; on est bien bête de se laisser gouverner par lui, » et d'avoir ainsi commis le délit d'offense envers la personne du président de la République, Délit prévu par les art. 1er de la loi du 17 mai 1819, 2 du dé-

cret du 11 août 1848, et 1er de la loi du 27 juillet 1849; Vu l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830 et l'art. 83 de la Renvoie Clément Legros devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugé suivant la loi.

La tenue de Legros aux débats est des plus humbles et des plus repentantes. « J'ai toujours servi honorablement mon pays, dit-il; j'ai été militaire sous Louis XVIII et sous Louis-Philippe, et j'ai toujours bien fait mon devoir. A force de travail et d'économies, j'ai fini par acheter une petite maison, celle où je demeure depuis trente-trois ans, et vous voulez que je crie contre le président de la République! Pourquoi faire? pour amener une autre révolution, peut-être? Merci, j'en ai assez comme ça, et je n'aime pas les révolutions. Sous Louis-Philippe, je touchais mes loyers; après février, je ne les touchais plus. J'aime qu'un gouvernement soit fort, et c'est pour cela que je ne crie pas contre le président, parce que sous lui je touche mes loyers comme autrefois. J'ai pu me servir de quelques mots inconvenans, que je regrette. J'ai pu dire que je n'aimais pas pour gouvernans des gens qui ont commencé par être des conspirateurs, mais je ne crois pas avoir parlé de canaille et de fripon. »

On entend un témoin qui rend compte de la conversation politique tenue dans l'omnibus. « Quand Monsieur est monté, dit-il, il y avait une discussion politique engagée entre deux particuliers, dont l'un exaltait les douceurs du règne de Louis-Philippe, tandis que l'autre disait que s'il avait duré encore un peu, tout le monde serait mort de faim. L'autre disait que cela lui paraissait exagéré et il continuait à défendre le feu roi. Enfin, il est descendu, et celui qui avait attaqué le règne de Louis-Philippe s'est frotté les mains en disant : « C'est un aristo; je savais bien que je le ferais descendre. »

» C'est alors que le prévenu lui a dit : «Vous parlez contre Louis-Philippe, et votre Napoléon, donc, c'est une canaille, etc. » J'ai été indigné, et en arrivant sur la place

du Carrousel, je l'ai fait arrêter.» M. l'avocat-général Mongis, tout en tenant compte au prévenu de ses excellens antécédens, insiste pour obtenir du jury un verdict affirmatif.

M° Isambert, avocat, présente la défense de Legros. Il fait connaître au jury la conduite irréprochable tenue jusqu'ici par son client. Il leplace sous la protection des certificats les plus honorables, des recommandations les plus vives du commissaire de police de son quartier, qui viennent le défendre devant la justice. Il s'appuie sur l'ordonuance de la chambre du conseil pour démontrer le peu de gravité des faits de cette cause, et il donne lecture d'un certificat médical attestant que Legros souffre horriblement d'une névralgie faciale qui lui entève parfois la cons-

Cette défense a complètement réussi devant le jury, qui a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2° section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 11 novembre.

INFANTICIDE.

Une jeune fille, âgée de vingt ans à peine, comparaissait ce matin devant le jury comme accusée d'avoir donné volontairement la mort à son enfant. Voici les faits relevés à sa charge par l'acte d'accusation :

La fille Louise Huot, après avoir été visitée par deux médecins, a déclaré avoir été déjà mère; elle fait remonter à trois années environ son premier accouchement, qui aurait eu lieu chez une femme Firmin; jusqu'à ce jour, il a été impossible de retrouver cette femme. La fille Huot a ajouté que son enfant était mort en venant au monde, et que c'était par les soins de la femme Firmin que la naissance avait été déclarée à l'officier de l'état civil et l'inhumation opérée

Depuis le mois de septembre 1849, Louise Huot travaillait chez la dame Piquot, blanchisseuse, à Romainville, et ni sa maîtresse, ni les ouvrières qui travaillaient avec elle, ni les voisins n'avaient soupçonné qu'elle fût enceinte. Le 28 mai 1850, elle partit de Romainville dans la matinée pour porter le linge aux pratiques de la dame Piquot; elle était sur une voi-ture, accompagnée par le garçon de l'établissement, Eugène Valade, agé de quinze ans. Ils dinèrent aux Batignolles. Louise Huot ne put manger, elle paraissait souffrir. Valade lui ayant demandé si elle était malade, elle répondit affirmativement. En arrivant à La Villette, elle paraissait en proie à une crise. Valade lui ayant demandé ce qu'elle avait, elle répondit qu'elle n'en savait rien. En passant devant la maison où demeure le sieur Morin, rue d'Allemagne, 58, elle quitta la voiture en disant qu'elle allait monter chez le sieur Morin, et il fut convenu que Valade l'attendrait chez la première pratique qui demeurait à peu de distance.

Vingt minutes après, elle revint en effet; elle était pâle et ses traits étaient altérés; elle monta le linge de la pratique usqu'au second étage, mais arrivée, sous un prétexte, elle pria Valade de monter le paquet jusqu'au troisième étage, où elle devait se rendre. Suivent des détails relatifs à la constatation de l'accouchement et à la découverte du cadavre d'un enfant nouveau-né dans une grande marmite remplie d'eau. L'acte d'accusation se termine ainsi :

En conséquence, Louise Huot est accusée : D'avoir, en mai 1850, commis volontairement un suicide sur la personne de son enfant nouveau-né. Crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

Après que les témoins se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée; celle-ci persiste à soutenir que c'est accidentellement que son enfant est tombé dans la marmite.

Le premier témoin entendu est la demoiselle Fanny, couturière, chez laquelle l'accusée a longtemps travaillé. Ce témoin dépose en ces termes :

« Un jour une dame Bernard, qui demeurait au-dessus de chez moi, m'amena la fille Huot et me dit : « Tenez, ma bonne dame, voici une pauvre petite orpheline qui m'est recommandée. Je ne peux l'occuper, mais vous, qui avez beaucoup d'ouvrage, vous devriez l'employer. » Moi, je me dis : « Cette pauvre jeune fille est bien malheureuse, sans parens, sans appui; que va-t-elle devenir? » Alors je répondis à la dame Bernard : « Eh bien, je m'en charge. » En effet, je la pris à mon service. Je lui faisais faire des travaux de couture. Je dois dire que pendant deux ans qu'elle est restée avec moi, j'en ai été on ne peut plus satisfaite.

» Dès les premiers jours de son entrée à la maison, je la mis en relations avec M. le curé de Bonne-Nouvelle, et je la conduisis au catéchisme de persévérance. Tous les dimanches, elle venait avec moi à la messe et ensuite à vêpres. Je ne la quittais jamais, parce que je sais qu'une eunesse qu'on laisse seule est bientôt perdue. Elle suivait avec beaucoup de piété ses exercices religieux. Je n'ai que du bien à dire d'elle. Pourquoi n'a-t-elle pas toujours suivi mes conseils?

A ces mots du témoin, l'accusée, qui pendant toute sa déposition n'a cessé de verser des larmes, et que le tableau de son existence antérieure si calme et si honnête semble avoir profondément émue, s'écrie en sanglottant : « Ah! oui, pourquoi n'ai-je pas suivi vos conseils? Je ne serais pas où je suis! »

M. le président: Fille Huot, vous dites que vous regrettez de n'avoir pas suivi les conseils du témoin, dont on ne peut trop louer d'ailleurs la conduite si pleine d'humanité, de dévoument et de sollicitude pour vous. Eh bien! écoutez aussi nos conseils; nous sommes persuadés d'avance que le témoin vous les donnerait comme nous. S'il est vrai que pour cacher les conséquences d'une faute vous ayez commis un crime, avouez-le franchement. Cette sincérité vous sera plus profitable que le mensonge.

L'accusée, presque suffoquée par les pleurs : Eh! bien oui, Monsieur le président, j'avoue tout. Je suis accouchée sur le palier, debout; mon enfant est tombé par terre, j'avais la tête perdue. Je l'ai relevé, et sans savoir ce que je faisais, je l'ai jeté dans la marmite. Puis je suis remontée précipitamment dans les étages supérieurs de la maison où je venais d'accoucher, et ensuite je me suis sauvée.

Après avoir prononcé ces paroles, l'accusé se rassied en fondant en larmes. Cet aveu inattendu, vainement sollicité d'abord par M.

le président, puis obtenu tout à coup sur ses nouvelles instances, produit sur l'auditoire une profonde impression. Le second témoin entendu est la femme Michel, portière

de la maison dans laquelle l'accouchement a eu lieu. Après quelques détails déjà connus, le témoin continue

« Là-dessus nous continuons nos recherches. Il faisait très obscur, la locataire va chercher une lampe. Nous nous approchons de la marmite et nous voyons quelque chose au fond. Ma foi, la peur nous saisit et nous nous sauvons. Mon Dieu! je dis, est-ce qu'il n'y aura pas dans la maison une femme assez hardie pour aller voir ce qu'il y a là dedans.—Si, que me répond la locataire du troisième, faut aller chercher la locataire du second, une chiffonnière, c'est une femme qui n'a pas peur. Sitôt dit que fait; on va la chercher. Elle arrive, et, avec un manche à balai, elle touche ce qui était au fond de la marmite. Aussitôt nous voyons paraître au-dessus de l'eau les deux petits pieds d'un ensant. Oh! mon Dieu! à cette vue, nous avons été toutes bouleversées; nous n'osions plus parler. Moi, je suis allée chercher le commissaire de police. Il est venu avec ses agens et on a retiré de la terrine un enfant mort. C'était un beau petit garçon. »

M. le président : Fille Huot, avez-vous quelque chose

L'accusé: Non, monsieur le président.

Un de MM. les jurés: La marmite était-elle pleine

La femme Michel: Non; il y en avait une casserolée et demie; deux litres environ.

M. le juré : Cette marmite était-elle en vue, pouvait-on voir qu'elle contenait de l'eau? Le témoin : La marmite était dans un coin très obscur;

il était très difficile de voir ce qui était dedans, même en

M. le juré : L'accusée a-t-elle vu s'il y avait de l'eau dans la marmite au moment où elle y a jeié son enfant? M. le président : Fille Huot, vous entendez la question

de M. le juré; qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'y ai pas fait attention. Je n'ai rien vu dans la marmite. J'avais la tête perdue. Je ne me rappelle pas comment j'y ai jeté mon enfant; si on l'a trouve les pieds en l'air, c'est que sans doute que je l'ai jeté ainsi.

M. le docteur Charpentier, commis pour visiter l'accusée et pour examiner le cadavre de son enfant, rend compte de ses opérations. Suivant lui, l'enfant de l'accusée était né le huitième mois de la grossesse, était viable, parfaitement conformé et a respiré. Sa mort a été le résultat d'une asphyxie par priva ion d'air. Interpellé par un de MM. les jurés sur la question de savoir si l'enfant a été noyé; M. le docteur Charpentier répond qu'il est à cet égard dans un doute complet.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. Barbier, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M° Morise, avocat, présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations. Ils en sortent bientôt avec un verdict de non culpabilité.

En conséquence, la fille Huot est acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES. Présidence de M. Marion aîné. Audience du 8 novembre.

AFFAIRE DU PORT MAILLARD. - OUVRAGES ENVERS DES GENDARMES.

On n'a pas oublié les tristes démonstrations qui ont signalé le passage à Nantes des condamnés politiques que l'on conduisait à Belle-Isle. La gendarmerie mobile chargée de la garde des prisonmers allait quitter Nantes et regagner Paris, lorsque des injures furent proférées contre les gendarmes, qui arrêtèrent trois personnes dans un des

groupes formés sur le quai Maillard.

Michel Méjat, Hippolyte Aubéliand et Blond comparaissaient hier devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrages envers la gendarmerie mobile.

Trois témoins à charge sont assignés par le ministère public; le premier s'avance. Jean Garcin, lieutenant dans la gendarmerie mobile, en garnison à Paris : Je revenais avec quarante gendarmes de conduire à Belle-Isle quatre-vingt six détenus politiques. Nous étions sur le port Maillard, attendant que le bateau qui devait nous mener à Angers fut prêt. Des groupes nombreux se formaient autour de nous. Une partie de mes hommes venait de s'embarquer, lorsque le brigadier Buchot vint m'informer que plusieurs gendarmes venaient d'être insultés et traités de canailles, de canailles d'an-

ciens gardes municipaux; on nous accusait d'avoir conduit les détenus à coups de crosse de fusil.

Le brigadier me signala notamment un homme portant une longue barbe brune. Je m'avançai vers cet homme, et lui demandai si c'était lui qui avait insulté mes hommes et qui les accusait d'avoir conduit les détenus à coups de crosse de fusil. Il me répondit que c'était bien lui. Je fus entouré à l'instant par les personnes composant le groupe dont cet homme faisait partie; il accusa encore mes hommes d'avoir frappé les détenus de coups de crosse : je l'arrêtai. On voulut s'opposer à son arrestation; un autre homme s'avança pour maintenir les mêmes accusations et demanda à être arrêté aussi, lui : tous deux le furent Il y eut alors un grand désordre occasionné par la foule qui augmentait toujours. Le sergent Buchot fut renversé sur un tas de charbon. J'appelai les gendarmes déjà embarqués; ils vinrent à nous au pas de course, la baïonnette en avant, et nous dégagèrent. Nous étions toujours serrés de près par une foule nombreuse; je fis faire une charge vigoureuse, et, après avoir établi un cordon de sentinelles pour maintenir la foule, je fis conduire à bord du bateau les deux hommes arrêtés, ainsi qu'un troisième que mes venaient encore d'arrêter. Ils furent interrogés: deux d'entre eux ne voulurent pas répondre; je donnai alors aux gardes-ville de Nantes trente conduire les prisonniers et empêcher toute tentative d'évasion ou de délivrance. Je rédigeai un simple rapport. Nous venions de perdre beaucoup de temps, notre arrivée à Angers devait avoir lieu à une heure fixe pour le chemin de fer : je m'en suis rapporté à l'autorité locale pour la poursuite de cette affaire.

Comme on conduisait Méjat, il a plusieurs fois crié: « Vive la République démocratique et sociale! » Sa voix n'a pas trouvé d'écho dans les groupes; personne ne lui a répondu. Pendant que le bateau s'éloignait, on a crié sur le bord de la Loire : « A bas la canaille! à bas la gendarmerie mobile! » Nous avons méprisé ces injures.

Le témoin reconnaît les prévenus; il dit, en montrant le prévenu Blond, que sa conduite après l'arrestation a été eelle d'un homme qui se repent. Lui seul a répondu lorsqu'il a été interrogé.

Le second témoin déclare se nommer Auguste Buchot, brigardier dans la gendarmerie mobile. Au moment de l'embarquement, le 17 octobre dernier, dit-il, pendant que mon lieutenant réunissait le détachement, il manquait deux hommes. Je les attendis un instant. Comme ils venaient de me rejoindre, nous fûmes insultés; on nous traita de canailles et l'on nous reprocha d'avoir frappé de coups de crosse les prisonniers. J'informai immédiatement mon lieutenant de ce qui se passait; il arriva. On nous insulta encore, en nous traitant de canailles de gardes municipaux. « Vous avez conduit nos frères à coups de crosse, disaiton, bientôt vous nous le paierez; ce ne sera pas comme en 1848, où vous n'avez pas tous péri... » Aubéliand s'opposait à l'arrestation de Méjat. Comme on les conduisait au poste, tous deux ont crié: « Vive la République démocratique et sociale! » Personne ne leur a répondu.

On nous accusait aussi d'avoir brisé le poignet d'un détenu à coups de crosse, au moment où il passait le bras au travers un sabord pour saluer.

Le troisième témoin déclare se nommer Joseph Baudoin, ancien garde-ville. - Le 17 octobre, dit-il, j'étais de service au port Maillard. J'ai entendu que des injures grossières étaient proférées contre la gendarmerie mobile. Tas de canailles, disait-on dans les groupes, vous nous avez empêché de voir nos frères, vous ne le porterez pas en Paradis. » On criait aussi : « A l'eau!»

Je reconnais Méjat; il était dans le groupe d'où les injures étaient proférées. Je reconnais aussi Aubeliand; c'est lui qui a porté la main sur l'épaulette du lieutenant en disant, en parlant de Méjat: « Vous ne l'arrêterez pas. » J'accompagnai le détachement qui les a conduits en prison; on a crié : Vive la République démocratique et sociale! Je

ne pourrais dire qui a proféré ces cris.

polyte Laforgue, commis-négociant, à Nantes : J'étais sur polyte Laforgue, commis regordat, in care i delais sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin, au moment où la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar sur le quai Maillard, dit ce témoin de la gendar de la gend le quai Maillard, dit ce temom, au moment ou la gendar-merie mobile s'embarquait. Je sais que j'ai échangé quel ques paroles insignifiantes avec Méjat et Aubeliand, que ques paroles ie les ai vu conduire en prison. Je n'ai ques paroles insigmnantes avec mejat et Aubehand. Un instant après, je les ai vu conduire en prison. Je n'ai pas entendu crier : Vive la République démocratique et sociale!

ntendu crier: Vive la nepublique de la Nantes: Le 17

Edouard Bigot, ajusteur, demeurant à Nantes: Le 17 octobre, j'assistat au depart des messicurs genuarmes mobiles, qui s'en retournaient à leur point de départ. J'ai renbiles, qui s'en retournaiem a lear pour conduire au bateau contré Méjat et Aubeliand; je les ai vu conduire au bateau contré Méjat et Aubeliand; je les ai vu conduire au bateau contré Méjat et le que je ne pourrais dépeindre contré Méjat et Aubeliand; je les ai vu conduire au baleau avec une brutalité telle que je ne pourrais dépeindre un n'a rien crié. Quand on a arrêté Méjat, un petit hourrais n'a rien crié. Quand on gendarme a dégainé si la la contre de la n'a rien crié. Quand on a arrote inclus, un peut noural s'est fait entendre. De suite, un gendarme a dégainé si lel s'est fait entendre. De suite, un gendarme a dégainé si lel lement fort que j'ai senti le vent d'une lame de sabre,

ment fort que j'al sent le . M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus.

Le premier déclare se nommer Michel Méjat, raffineur, Le premier deciare se nominer successione, rainneur, être né à Vienne en Dauphiné, âgé de trente-deux aus et être né à Vienne en Dauphine, age de trêne deux aus et demeurer à Nantes.— le dois rétablir les faits dans toute demeurer a Nautes. — Coulo quai Maillard le 17 octobre. Je disais, en voyant passer les gendarmes : « Ce sont de Je disais, en voyant passer les gendarmes : « Ce sont de bien beaux hommes, quel beau corps que la gendarmene mobile! Ce sont d'anciens gardes municipaux! » Le brigadier s'est même approché s'éd moi et m'a dit qu'il était de la course causions mais avec calme, des courses des courses de courses d gadier s'est meme approche s'alle des coups por-Lorrain. Nous causions, mais avec calme, des coups por-Lorram. Nous causions, mans s'était à peine écoule que le tés aux détenus. Un instant s'était à peine écoule que le lieutenant s'approcha de moi et me demanda si je maintelieutenant s'approcha de moi et me demanda si je maine, nais mes paroles. Sur ma réponse affirmative, il ordonna nais mes paroles. Sur ma réponse affirmative, il ordonna au brigadier de m'arrêter. Je fus saisis au col et entraîne à bord du bateau. J'ai eu mon habit, mon pantalon et mon gilet déchirés; j'ai reçu deux coups de crosse en descendant dans la cabine. Quand on m'a arrêté, j'ai entendu une voix derrière moi qui disait : Moi aussi je maintiens ces paroles. Voilà la simplicité des faits.

Un Monsieur décoré est venu pour m'interroger. Je ne le connaissais pas ; j'ai refusé de répondre : aussi je n'ai fait aucune observation sur le procès-verbal. Je maintiens les faits dans leur simplicité.

M. le président: Si vous n'aviez proféré aucune injure contre la gendarmerie mobile, comment le brigadier en auraït-il informé son chef?

Le prévenu : J'ai dit seulement en regardant les gendarmes : « Quel beau corps! » L'un d'eux s'est retourné en disant : « Cornichon. » J'avais entendu dire que les déte-

nus avait été frappés, je l'ai répété.

M. le président: Il est bien imprudent à vous de répéter des propos si invraisemblables. Ce reproche ne peut atteindre la gendarmerie, qui ne maltraite jamais les de-

M. le lieutenant Garcin, de sa place: Je maintiens que personne, parmi le détachement que je commandais, ne s'est oublié au point de frapper un détenu. Je le main-tiens, celui qui soutiendrait le contraire soutiendrait une infâme calomnie.

M. le substitut du procureur de la République, au prévenu : N'avez-vous pas dit à MM. les gendarmes : « Vous devez vous apercevoir que vous n'avez pas le cinquième de la population pour vous, » et n'avez-vous pas ajouté : « Vous avez été gardes municipaux, cela ne s'oublie ja-

Le prévenu : Je l'avoue, mais j'ai dit ces paroles sans mauvaise intention.

M. le président, à Aubeliand : Quels sont vos noms, prénoms, âge, lieu de naissance et profession?

Le prévenu : Hippolyte Aubeliand, âgé de vingt-trois ans, né à Paris, profession de mécanicien. Je demeure nulle part, partout, je suis voyageur. Je proteste contre une partie des paroles qui ont été prononcées. J'avoue que le 17 octobre, je suis sorti de l'atelier; j'ai conduit le citoyen Méjat voir l'embarquement. Arrivés au quai Maillard, nous causions assez bas. Le brigadier vint se mêler à notre conversation. C'était un tort; il était sous les armes. Avant de lui permettre de nous rappeler notre devoir, nous aurions dû lui rappeler le sien. Un instant après, le lieutenant vint demander au citoyen Méjat s'il persistait dans ses allégations. En homme d'honneur, le citoyen Méjat persista; il fut aussitôt empoigné. Je m'avançai pour protester, mais non pas pour lutter contre des gaillards comme ceux-la. Je proteste contre mon arrestation comme illégale, on ne nous a pas arrêtés comme des citoyens; je proteste en-

Arrivés sur le bateau, un gros monsieur décoré, bien portant du reste, voulut nous interroger; il n'avait aucun signe distinctif; le citoyen Méjat et moï avons refusé de repondre. A bord de ce bateau, nous avons été l'objet de fines railleries de la part des gendarmes. Quand je montai sur nuarme eut la malice noire de prendre ma blouse, la fine malice de la déchirer, ainsi que vous pouvez vous en convaincre (le prévenu déploie une petite blouse de coutil bleu qui est déchirée), voici leur œuvre. Je prends sur moi toute la responsabilité, et je proteste contre mon arrestation. Quant au cri de : Vive la République démocratique et sociale! j'aurais eu le désir d'ajouter le mot sociale, que je ne l'aurais pas dit, puisque la loi le

M. le président : Trois témoins vous ont entendu proferer ces cris.

Le prévenu : J'ai jeté le cri de : Vive la République démocratique! comme je le jette partout; comme si j'étais royaliste je crierais: Vive le roi! mais dans d'autres cir-

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Blond, épinglier à Nantes:

« J'étais près de ma porte, dit le sieur Blond, le jour de l'embarquement ; je me suis approché d'un groupe dans lequel se trouvait un individu qui disait que la gendarmerie mobile avait frappé les détenus. J'avais les deux mains dans mes poches, lorsque je me suis senti appréhendé et déchiré de toutes parts.

M. Garcin, de sa place: Pendant ces débats, ou a beaucoup parlé de prétendus mauvais traitemens envers les détenus; je répondrai à cette accusation avec toute mon énergie : c'est une infâme calomnie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Méjat a dit, le 17 octobre dernier, à haute voix, sur le quai Maillard, que la gendarmerie mobile avait meltraité à cons de crosse les détenus politiques qu'elle était chargée de con-duire, ajoutant : « Vous ètes de la canaille, des fainéans, d'anciens gardes municipaux; vous ne tarderez pas à payer tout

» Attendu qu'il a maintenu ce propos en présence du lieutenant Garcin

» Attendu qu'Aubeliand s'est rendu complice de ces outrages; que néanmoins il n'est pas aussi coupable que Méjat;

» Condamne Méjat à un mois d'emprisonnement, et Aubeliand à vingt jours de la même peine, et tous les deux soli-

dairement aux dépens;

» Quant à Blond, attendu que le délit n'est pas suffisamment établi, le déclare acquitté. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 NOVEMBRE.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux le journal la Presse, à rai-son de la publication d'estate procure de la publication d son de la publication d'un article portant pour titre : Rentrée de l'Assemblée nationale, lequel contient un docu-Le premier témoin à décharge déclare se nommer Hip- trée de l'Assemblée nationale, lequel contient un ment intitulé : Message du président de la République d

l'Assemblée législative, et signé L.-N. Bonaparte. Des poursuites sont dirigées contre le gérant du journal la Presse, sous l'inculpation de publication faite de maula Presse, sous raise foi d'une fausse nouvelle et d'une pièce falsifiée et vaise for a une nature à troubler la pair publice et mensongèrement attribuée à un tiers; lesdites nouvelles et mensonger chievant de nature à troubler la paix publique. (Communique.

_M. le commissaire de la Bourse a fait afficher aujourd'hoi à la Bourse l'avis suivant :

Le prétendu Message du président de la République à l'Assemblée législative, publié ce matin par le journal la Presse, est un document complétement apocryphe.

Ce journal vient d'être saisi.

M. le preset de police adresse à la Patrie la lettre sui-Paris, 11 novembre 1850.

Monsieur le rédacteur, Divers journaux ayant mal exposé, soit par suite d'informa-Divers journaux d'anternance expose, soit par suite d'informades faits récens qui touchaient à ma responsabilité et à mes des faits recens qui de la verité pure et simple, devoirs, je dois rétablir la vérité pure et simple, devoirs, je dois rétablir la vérité pure et simple.

M. You est commissaire de police de la ville de Paris et offi-

cier de police judiciaire. ier de police judiciarie. Il a été détaché de la préfecture de police et mis à la disposition de M. le président de l'Assemblée nationale pour la po-lice intérieure du palais.

loc intérieure du palais.

Dans cette position, M. Yon a eu connaissance d'un complot imaginaire ou sérieux, où il ne s'agissait de rien moins que d'assassiner les deux personnages les plus importans de France après M. le président de la République.

Au lieu de donner connaissance de ce complot au préfet de la République, pour que les controlles de la République de la

police et au procureur de la République, pour que les coupa-les fussent arrêtés, poursuivis ou au moins surveillés, il a lles fussent artece, passarre de de mottes survettles, il a gardésur un projet aussi monstrueux le silence le plus absolu, si bien que c'est par un journal que j'ai eu connaissance des faits qui ont si vivement ému la ville de Paris, dont la séles lans qui onc sa rais, dont la se-unié est confiée à ma garde. M. You a donc gravement manqué à ses devoirs, et j'ai rem-

pli le mien en le punissant par la retenue de son traitement. En ce qui concerne le fait du complot, je déclare de nouveau qu'il n'a jamais existé que dans l'imagination de M. Yon. Il mit de mon devoir le plus urgent de le démentir, et je l'ai démenti après une enquête sérieuse qui ne craint pas la contra-

diction.

Il n'est pas exact de dire que ce commissaire de police a saisi la justice de cette affaire, en lui remettant son procès-verbal.

La justice a été saisie par l'administration, et lorsque M. You a remis son proces-verbal au parquet, un juge d'instruction cail déjà désigné et avait fait comparaître des témoins. Telle est, monsieur le rédacteur, la vérité sur tous les points

traité dans les journaux.

Agréez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le préfet de police, P. CARLIER.

Par décret du président de la République, en date du 10 de cs mois, le général de division Guesviller (Antoine) est nommé au commandement de la 15° division militaire (Rennes), en remplacement du général Neumayer, mis en

Il aura en outre le commandement supérieur de la 14 division militaire, dont le chef-lieu est Nantes. Le Moniteur ajoute dans sa partie non officielle :

Le général Neumayer avait demandé son admission à la retraite. Le Président de la république, prenant en considération se anciens services, l'a maintenu dans le cadre d'activité.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a repris aujourdhuises audiences, sous la présidence de M. le premier président Troplong, M. Portier, substitut du procureur général, tenant le parquet.

Sur la demande faite par plusieurs avoués en remise de pelques causes, M. le premier président a dit :

« Ls audiences de la Cour reprennent avec douze cents causes inscrites aux rôles; les magistrats sont à leur poste : je sais appel au zèle des avocats et à leur concours assidu pour la prompte expédition des affaires. La Cour se monirera difficile pour les remises qui seront demandées. »

En transmettant cet avis au barreau, nous ajouterons qu'à l'audience même une cause, plaidée par l'appelant, en l'absence de l'avocat de l'intimé, absence qui n'a pas paru suffisamment justifiée, a été continuée à huitaine pour a prononciation de l'arrêt, sur dépôt des pièces.

- M. Corrard de Bréban, nommé président du Tribu-nal civil de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1º chambre de la Cour d'appel.

arante trois licenciés ont été admis à prêter serment d'avocat.

La Cour, en réunion des chambres, en audience publique et en robes rouges, a procédé à l'installation de 4 chambre civile temporaire. Cette chambre est ainsi

MM. Rigal, président; Duplès, Caschon, Dequevauvilers, Legorrec, Zangiacomi, Terray, Michelin, Henriot, Godon, Bresson, conseillers; Flandin et Barbier, substituts; Bodeau, greffler.

Le buste en marbre de M. Aubé, ancien président du Tribunal de commerce, de la chambre du commerce, du consoil de commerce de la chambre du commerce de commerce de la chambre du commerce de la chambre de commerce de la chambre du commerce de la chambre de la chambre de la chambre de commerce de la chambre de la chambr conseil-général, etc., etc., va être placé dans les galeries du Musée de Versailles. M. Devinck, président actuel du Tribunal. Iribunal de commerce, vient de recevoir à ce sujet la lettre suivante de M. le ministre de l'intérieur :

Monsieur le président,
Pai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'émusée de Versailles le buste de M. Aubé, qui a été président
suéral du département, membre du conseil général d'agriculmunicipal de commerce, du conseil municipal et ou conseil sentral du département, membre du conseil général d'agricul-lure, des manufactures et du commerce, et administrateur des hopiaux, conseilles d'Estat à commerce, et administrateur de M. hopitaux, conseiller d'Etat; à tous ces titres, le buste de M. me paraît devoir justement figurer dans la galerie de Versailles, avec le portrait des hommes qui se sont distingués par les samilles par les sam par les services qu'ils ont rendus au pays. Je vais en conséque prescrire les mesures nécessaires pour que ce buste, a musée de Vous m'aurez annoncé qu'il est terminé, soit placé an musée de Versailles.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier de m'avoir fourni cette occasion de m'associer à un hommage bien. Agréez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Ce buste a été exécuté au moyen d'une souscription oude au Tribunal de commerce, sur la proposition de M. le Président Devinck.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général Paris, S'ast de l'armée de brigades de l'armée de Paris, s'est réuni à l'effet de statuer sur les divers pour-les formés par les deux ols formés par les militaires condamnés par les deux Conseils de guerre pendant le mois d'octobre.

Une affaire a occupé plus particulièrement l'attention du ouseil. One a occupé plus particulièrement l'attention du ouseil de guerre avant onseil. On se rappeile que le 1st Conseil de guerre ayant la iuger conseil de guerre ayant la iuger conseil de guerre ayant nà juger comme insoumis un jeune soldat de la classe de 1840, le sieur Alphonse Coutin, qui, à l'époque de l'appel le service militaire Coutin, qui, à bords de la rivière our le sieur Alphonse Coutin, qui, à l'epoque de la rivière de la rivièr buge, aux Etals-Unis d'Amérique, d'où il est revenu ré-

nonça un jugement qui condamnait Coutin à vingt-quatre heures d'emprisonnement. Ce jugement étant prononcé publiquement, le défenseur réclama de l'indulgence du Conseil de substituer à la peine corporelle de l'emprisonnement une peine pécuniaire, en prononçant simplement une amende contre Alphonse Coutin. M. le président consulta, séance tenante, les membres du Conseil, et faisant droit à

M. le commandant Delattre, commissaire du gouvernement, chef du parquet près le 1" Conseil de guerre, se pourvut en révision contre le jugement, pour violation des règles de la procédure militaire et pour fausse application de l'art. 463 du Code pénal ordinaire.

M. le capitaine d'état-major de Marguerit, membre du Conseil de révision, a fait le rapport de ceite procédure, et, signalant l'incident grave qui viciait le jugement, il a démontré que le Conseil avait violé la loi de brumaire an V, en recueillant publiquement les voix des membres du Conseil, qui ne peuvent voter qu'à huis-clos; il a pensé également que le Conseil avait à tort prononcé une amende

au lieu de l'emprisonnement. M. le colonel d'artillerie Pecher de Grandchamp, commissaire du gouvernement près le Conseil, a soutenu le pourvoi par les mêmes motifs présentés d'office par le rapporteur membre du Conseil.

Le prévenu n'a point fait intervenir son défenseur. Le Conseil, après une délibération d'un quart-d'heure, a rendu une décision qui, adoptant les deux motifs d'annullation invoqués, casse le jugement et renvoie le prévenu et la procédure devant le 2° Conseil pour y être jugé

- Dans son rapport d'ensemble sur les prisons du département, présenté samedi dernier au Conseil général de la Seine, M. Manceaux signalait le danger de l'agglomération dans les vieux bâtimens des Madelonnettes, de jeunes détenus qui y vivent dans un dangereux contact, et n'y sont assujé is à aucun travail. En demandant le transfèrement de cette population dangereuse à la prison de correction modèle de la rue de la Roqueite, il faisait remarquer que les cas de récidive étaient proportionnellement de dix contre un, entre la prison en commun et la maison cellul-

Dès le lendemain du jour où l'honorable membre de la commission départementale présentait cette observation, un fait nouveau venait en confirmer l'exactitude. Hier dimanche, un nommé P..., âgé de dix-sept ans, libéré la veille au soir (samedi 9), à la prison des Madelonettes, se faisait arrêier en flagrant délit de vol dans le magasin de M. Rape, marchand bonnetier, rue Rambuteau, 35. Comme P... élait accompagné, au moment où il commettait le vol, de deux repris de justice, les agens de sûreté n'avaient pu procéder à l'arrestation de ce malfaiteur que grâce à l'aide et au concours que lenr avait prêté le sieur Hugas, gendarme mobile appartenant à la 1re compagnie, casernée à l'Assomption.

Le jeune détenu libéré et récidiviste a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

 Nous avons rapporté. dans notre numéro du 4 de ce mois, les circonstances de la tentative de meurtre commise par un repris de justice sur la personne du sieur Adolphe C... Les blessures fort graves dont celui-ci avait été atteint n'ont pas eu heureusement les conséquences fatales que l'on avait dû redouter au premier moment. Grâce à l'énergie de sa jeunesse et à la vigueur de sa constitution, le sieur Adolphe C... est aujourd'hui hors de danger et a pu se rendre dans le cabinet de M. le juge d'instruction Desnoyers, pour compléter par son témoignage les déclarations obtenues dans l'enquête.

—La gendarmerie mobile a arrêté avant-bier dans l'arrondissement de Sceaux un individu signalé comme forçat évadé, le 13 septembre dernier, du bagne de Rochefort, où il avait à subir une condamnation en dix années de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de la Vienne. Le signalement de cet individu, consigné sur la feuille indicative de recherches que M. le ministre de l'intérieur adresse chaque mois aux autorités actives, semble ne laisser aucun doute sur son identité.

Voici ce signalement : Trente-cinq ans, 1 mètre 59 centimèires, sourcils, barbe noirs, etc.; tatoué sur l'avantbras droit d'une figure en pied de Neptune armé d'un trideat, et sur le bras gauche, d'un aigle couronné; large cicatrice au menton.

Malgré la conformité de ce signalement avec la vérification faite de sa personne, l'individu arrêté soutient être victime d'une erreur. Il vaêtre, en conséquence, dirigé sur Rochefort pour être examiné par les employés du bagne.

-Hier, M. D..., marchand de bois à Belleville, avait été avec sa famille passer la soirée chez un de ses voisins. A son retour, vers dix heures du soir, il fut surpris de ne pas entendre aboyer les deux chiers de garde placés dans la cour de l'établissement; il se dirigea vers leur cabane, près de laquelle il les trouva étendus et ne donnant pas signe de vie. Au moment où M. D... allait arriver à l'escalier communiquant à son logement, deux hommes apparurent qui, le poussant violemment, disparurent bientot dans le chantier, d'où ils parvinrent aisément à s'évader en escaladant une clôture en planches peu élevée.

M. D..., en rentrant chez lui, trouva tout dans le plus grand désordre et reconnut qu'on lui avait soustrait des bijoux et une somme de 600 fr. Des traces de fortes pesées existaient sur sa caisse, qui heureusement n'avait puêtre

M. D... croyait que ses chiens étaient morts empoisonnés, aussi fut-il fort étonné de les voir aujourd'hui revenir à la vie après être restés sans mouvement pendant plus de quatorze heures. On ignore encore à l'aide de quels moyens ils avaient été endormis.

- La nuit dernière, vers une heure du matin, une rixe s'étant engagée quai Jemmapes, devant l'hôtel occupé par le colonel du 42° de ligne, le factionnaire qui se trouvait devant la porte a engagé les combattans à s'éloigner; mais ces derniers, loin d'obéir, se sont rués sur le factionnaire, l'ont frappé et ont cherché à le désarmer. Le factionnaire avant appelé au secours, la garde du poste de la rue des Fossés-du-Temple est accourue et elle a pu arrêter deux des assaillans, qui ont été conduits au poste pour être mis à la disposition de la justice.

- Dans la soirée d'hier, entre neuf et dix beures, un sieur M..., garçon limonadier, passant devant l'hôtel des Invalides, rencontra un chasseur de Vincennes, et, s'étant pris de querelle avec lui, il lui asséna deux coups de poing. Le militaire, alors, fit deux pas en arrière, s'arma de son sabre, et en porta deux coups sur la tête de son adversaire. Des sergens de ville étant intervenus, mirent fin à la lutte en arrêtant le chasseur, qui a été conduit à l'état-major de la place. Quant au sieur M..., après avoir reçu les Gremiers secours chez un pharmacien de la rue St-Dominique, il a été reconduit à son domicile. On pense que ses blessures n'auront pas de conséquences graves.

- Ce matin, des ouvriers maçons étant descendus pour des travaux de leur état dans l'égout de la rue d'Enment en France possesseur d'une belle fortune, déclara les portes de la rivière les, y ont trouve le cadavic d'un distribute le cadavic d'un company de la rivière le cadavic d'un company de le cadavic d'un company de la rivière le cadavic d'un company de la ri Prévenu coupable d'insoumission, et le président pro-

DÉPARTEMENS.

Saône-et-Loire (Autun), 9 novembre. — Le sieur Moncharmont fils, maréchal-ferrant à la Grande-Verrière, avait encouru, pour délits de chasse et menaces de mort, diverl'observation du défenseur, le Tribunal militaire rapporta mois de prison lui avaient été successivement infligés. le jugement qui venait d'être rendu et condamna l'inculpé | Comme il paraissait disposé à ne tenir aucun compte des arrêts du Tribunal, et qu'il continuait au contraire son métier de braconnier, plusieurs gendarmes furent envoyés, à diverses reprises, à la Grande-Verrière, à Saint-Prix et dans les communes environnantes, pour procéder à son arrestation; mais, protégé par les bois et les accidens de terrain qui abondent dans ce pays ; grâce, sans donte encore, à l'hospitalité que lui accordaient ses amis, il avait pu échapper aux investigations dont il était l'objet. Ces poursuites réitérées lui avaient assombri l'esprit, et plusieurs fois il avait proféré des menaces contre les barrés, ainsi qu'il appelait les gendarmes, et contre certaines permes du bourg de Saint-Prix. Il vient de prouver, malheureusement, que ces menaces n'étaient pas de vaines

Jeudi dermer, quatre gendarmes partirent d'Autun avant le lever du jour et arrivèrent à la Grande-Verrière vers les six heures du matin. Là ils se séparèrent; deux se rendirent au domicile de Moncharmont qu'ils ne trouvèrent pas; mais ils virent sur une table une bouteille et deux verres dans les uels il y avait encore du vin non aigri, ce qui leur permit de constater qu'il était sorti de chez lui peu de temps apparavant. Leurs camarades, nommés Emery et Brunet, allèrent à Saint-Prix et entrèrent chez le sieur Moncharmont père; cet homme leur dit que son fils ne venait que très rarement chez lui, qu'il le craignait d'ailleurs et se sociait peu de le voir. Quelques instans après, et comme ils traversaient le hameau de la Grande-Chaux, un manouvrier qu'ils interrogèrent leur répondit que celui qu'ils cherchaient n'était pas loin d'eux, et qu'en suivant le chemin où ils se trouvaient, ils ne tarderaient pas à le

Emery et Brunet éperonnèrent leurs chevaux et aperçurent sur une éminence, à trois ou quatre cents mètres devant eux, un individu qui semblait vouloir les éviter. Emery dit à son compagnon : « Voilà là-bas quelqu'un qui paraît avoir peur de nous, il faut que nous nous assurions de ce qu'il est. » L'un et l'autre mirent leurs chevaux au galop, et une minute après Emery s'écria : « C'est Moncharmont, je le reconnais! " Ils accélérèrent la vitesse de leurs montures, sachant bien que si Moncharmont atteignait la lisière d'un bois qu'ils voyaient à leur droite, il serait à l'abri de leurs atteintes.

Le délinquant fuyait dans un champ qui s'étend entre le chemin et le bois, et qui est mamelonné et pierreux; au centre de ce champ s'élève un mamelon plus fort que les aurres, et recouvert de bruyères et de broussailles; c'est vers cet endroit que se dirigea tout d'abord le fugitif; i allait l'atteindre quand il se vit placé entre les deux gendarmes. « N'approchez pas, leur cria-t-il en apprêtant l'ar me dont il était muni, ou je f.... des coups de fusil. Voyant alors qu'on ne tenait aucun compte de ses menaces et qu'au contraire il allait être pris, il fit feu sur Brunet dont il n'était séparé que d'une cinquantaine de centimètres; se retournant ensuite vers Emery, il visa et déchargea son autre coup.

Brunet, qui ne se croyait pas atteint, se remit à la pour-suite de Moncharmont, auprès duquel le replacèrent quelques bonds de son cheval; c'est alors, qu'en voulant saisir son sabre pour en frapper l'assassin, il se sentit le bras droit et l'épaule droite paralysés; en même temps sa mair gauche ensanglantée laissa tomber la bride sur le pommeau de la selle. Cette main avait été traversée par une douzaine de grains de fonte; le reste de la charge l'avant frappé à l'épaule, sans toutefois percer son manteau et sor habit, et en ne produisant qu'une forte contusion assez semblable à celle qu'on pourrait produire avec un bâton dont on se servirait comme d'une lance. Se reconnaissant incapable de lutter centre le meurtrier, il fit, à l'aide de ses jambes, retourner son cheval, et vit le malheureux Emery vaciller d'abord, puis tomber au bord du chemin. Emery avait été frappé mortellement. « Parle-moi, mon pauvre camarade! » s'écria Brunet en mettant pied à terre; mais le mourant ne put proférer une seule parole; il fit de la main un geste indécis, remua faiblement la tête et expira.

Pendant ce temps Moncharmont s'enfonçait dans le bois. Cette scène terrible, qui n'a duré qu'un instant, a eu plusieurs témoins; quelques habitans du hameau de la Grande-Chaux ont vu, presque sans quitter le seuil de leur logis, le meurtre s'accomplir.

La justice a été immédiatement avertie. M. Cival, substitut du procureur de la République, M. Piotet, juge d'instruction, se sont rendus sur les lieux, accompagnés de M. le docteur Carion, d'un greffier, de M. le lieutenant de gendarmerie, d'un brigadier et d'un gendarme. Le corps d'Emery, lorsque ces Messieurs arriverent à la Grande-Chaux, gisait non loin du chemin, entouré d'une foule de curieux venus des hameaux des environs; des enfans, en grand nombre, se faisaient remarquer par leur curiosité

M. Corion et MM. Alexandre et Dorel, médecins à Saint-Léger-sous-Beuvray, ont fait, le soir même, l'autopsie du cadavre. Ils ont constaté que l'artère carotide et le larynx avaient été troués.

La blessure de Brunet présente peu de grevité. La conduite d'Emery était exemplaire. Il a toujours fait preuve de fermeté et d'intelligence. Il allait être nommé brigadier. La gendarmerie est aujourd'hui en butte aux mauvaises passions plus qu'elle ne l'a été peut-être en aucun temps; les hommes qui en font partie, et qui comprennent leur devoir comme Emery comprenait le sien, peuvent être fiers des services qu'ils rendent à la société

Emery laisse une femme et deux enfans qui étudient en ce moment au petit séminaire.

Le corps d'Emery a été transporté hier à Autun. Les obsèques ont eu lieu à trois heures et demie environ. Derrière le cercueil venaient M. le préfet, le procureur de la République, le maire d'Autun, MM. les adjoints, MM. les officiers des deux compa nies du 14° léger en cantonnement à Autun, et une centaine de soldats.

Vendredi 8 novembre, eatre quatre et cinq heures du matin, le tocsin nous appelait à 2 kilomètres de Saint-Prix, où venait d'éclater un incendie. Deux maisons et leurs dépendances ont été la proie des flammes. Ces maisons sont couvertes en chaume, et il n'y a pas de pompes dans ces villages. Heureusement elles étaient séparées du reste du hameau, sans quoi tout aurait brûlé.

Bien qu'il soit à présumer que le feu a été mis par malveillance, l'auteur du crime n'a pu être découvert. Les soupçons ne peuvent tomber sur l'assassin des gendarmes, qui est dans de très bons termes avec les deux propriétaires des maisons incendiées.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres, 8 novembre). — Les commercans et manufacturiers de Leeds ont été fort émus par la découverte du vol de valeurs considérables confiées à la poste. Une des lettres soustraites renfermait une traite de 744 livres sterling 15 shellings (environ 18,620 francs) à Variettes. — Camargo, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.

l'ordre de MM. Holt frères, marchands de laine à Leed s. Cette lettre de change, tirée par Bradford et compagnie sur la maison Jones Loyd et compagnie de Londres, a été payée sur la présentation faite par un jeune homme, qui s'est dit l'un des frères Holt et a signé l'acquit en cette fausse qualité.

Une autre lettre, adressée aux mêmes négocians, et qui contenant deux traites, l'une de 400 livres sterling, l'autre de 60 livres sterling, avait été pareillement soustraite, mais le voleur n'ayan pas osé se présenter sous un faux nom dans une maison de banque où il était probablement connu, il a renvoyé les deux lettres de change sous enveloppe à la maison Holt. Cette dernière circonstance a feit soupconner un employé de la poste nommé John Warren, qui a été employé il y a quelques années pour faire des courses chez MM. Holt. On l'a trouvé chez son père, honnête tisserand de la même ville, faisant un repas de fiançailles avec une jeune fille, Hannah Léonard, qu'il devait épouser sous peu de jours. Cette fille por ait des bijoux donnés comme cadeaux de noces, et provenant de vols nombreux commis antérieurement, et qui ont été révélés par l'enquête. Joseph Warren, son père et la fiancée ont été arrêtés et conduits devant les magistrats de police de Leeds.

L'enquête a établi que Joseph Warren ne volait pas seulemmt à la poste ; mais qu'il s'emparait de bijoux et d'objets précieux partout où il se trouvait. La montre d'or qu'il avait sur lui a été reconnue par M. Barker, tenant l'hôtel de *la Tem jérance* à Leeds, où Joseph Warrer était logé. D'autres témoins ont déposé que Joseph Warren était venu à Harrogate jeudi dernier dans une gigue attelée d'un très beau cheval; il a eu l'imprudence de montrer 400 livres sterling (10,000 francs) qu'il avait en bank-notes.

Aucune charge ne s'élevant contre Warren père ni contre William, son autre fils, ils ont été entendus comme témoins et mis en liberté. John Warren et sa fiancée Hannah Léonard seront renvoyés devant les assises.

Turquiz (Constantinople), 24 octobre. — Hier, 23, vers dix heures du matin, une effroyable détonation ébranla le port dans toute sa profondeur; c'était le trois-ponts le Neiri-Chefket, de 120 canons, portant pavillon-amiral, qui s'abimait dans la partie du port située au-dessous de l'arsenal, au milieu de toute la flotte ottomane. Le feu avait pris aux poudres. En quelques minutes le port fut couvert de débris mêlés à quelques cadavres; le vaisseau resta cinq minutes vacillant avant de s'engloutir, et disparut ne laissant plus passer que le perroquet du grand-mât. Six à sept cents hommes montaient le vaisseau-amiral, lorsqu'a eu lieu cette épouvantable catastrophe dont on ignore les causes; et de tout ce nombreux équipage, on n'a recueilli flottans sur l'eau qu'environ deux cents hom-

Bourse de Paris du 11 Novembre 1850. AU COMPTANT

TO COMETAINT.							
3 0 ₁ 0 j. 23 juin	56 9	90		RS.			
5 0j0 j. 22 mars	91 9	00	5 0 ₁ 0 belge 1840	98	-		
4 1 2 0 0 j. 22 mars.		-	— — 1842	98	_		
4 0[0]. 22 mars	-	-	— 4 1 ₁ 2	-	_		
Act de la Banque.	2270 -	_	- Banque (1835)	800	_		
VALEURS DIVERS	ES.		Emp. Piémont 1850.	83	-		
Rente de la Ville		_	Obl. 1850 (janvier)	980	_		
Obl. de la Ville		_	dito 1849 (octobre).	000	_		
dito 1849	1142	60	Napl. (Rec. Rotsch.).	m 28	-		
Empr. du départem		_	Emprunt romain	77	518		
Caisse hypothécaire			Espag., dette active.	1.	ole		
Zinc Vieille-Montag		21	- dette pass	920	80		
Quatre Canaux			3 010 1841		-		
Canal de Bourgogne.	a	199	- dette intérieure	33			
H. de la G. Combe	100-		Lots d'Autriche				
Tissus de lin Maberl.	00	-	Métalliques 5 0 ₁ 0		(411)		
Forges de l'Aveyron.			2 1 ₁ 2 hollandais				
Moncsur-Sambre		-	Portugal 5 010				
A TERME	1.00		Préc. Plus le Plus	1 De	en		

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern.	
Trois 0[0	57 10 91 95 — —	56 90	56 40 90 75	N6 80	
Naples	83 75		,	- 83 —	

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	-Aui.
Versailles, r. d. - r.g. Paris à Orléans. Paris à Rouen	135 — 780 — — —	135 — 772 50 600 — 467 80	Orléans à Vierz. Moul. à Amiens. Orléans à Paris. Chemin du N Paris à Chartr. Tours à Nantes.	357 50 386 25 457 50 340 240	352 50 197 50 385 — 455 — 310 — 240 —

Nous lisons dans un journal qu'un spéculateur anglais vient d'acheter 500,000 billets de la Loterie des Lingots d'or, qu'il fait vendre à Londres, au prix de un shelling (1 fr. 25 c.), au lieu de 1 fr. Le même fait se produisait en Italie avant que les agens de la Loterie traitassent directement avec le public; les billets se vendaient jusqu'à à 1 fr. 50 c. et 2 fr. Du reste, un touriste anglais fait de temps en temps annoncer

dans les Petites-Affiches une demande pour le n° 13 de la Lo-terie des Lingots d'or, dont il offrait d'abord 50 fr., puis 100 fr., puis 200 fr. Ledit billet lui a été proposé pour 500 fr., et tout fait croire qu'il les donnera. Le n° 1,131,313, comme contenant trois fois le nombre 13, a

été aussi recherché par certains fatalistes. Mais jusqu'à présent il n'en a été offert que 100 fr. de prime.

— La représentation d'ouverture au Théâtre-Italien, samedi dernier, a été des plus brillantes. Dans la Sonnambula de Bellini, les honneurs de la soirée ont été pour M ° Sontag et pour le ténor Calzolari. La belle salle Ventadour, remise complétement à neuf, reçoit un nouvel éclat de l'éclairage amélioré dans toutes ses parties. Déjà les anciens locataires des loges ont repris leurs places et tout annonce une saison des plus suivies. M. Lumley veut profiter des ressources que lui offrent les deux théâtres de Londres et de Paris réunis en ses mains, pour produire une troupe exceptionnelle. Il a un puissant moyen de succès auprès des artistes, puisqu'il peut contracter des engagemens pour l'année entière, partagée entre les deux saisons, des deux premiers théâtres lyriques de l'Europe. En attendant de nouvelles signatures, déja les dilettanti sont assurés d'entendre Fraschini, Colini et Mine Cazzaniga, premiers ténor, baryton et soprano de l'Italie. Sont également engagés : tenori: Calzolari, Gardoni, Reeves; bassi: Lablache, Casanova, Scapini, Morino et Goletti; prime donna: Sontag, Fiorentini; Parodi et Boccabadati. Déjà plusieurs maestri écrivent expressément pour cette troupe d'élite des partitions qui seront exécu-tées pour la première fois à Paris. La Tempesta, de M. Halévy, qui a obtenu un si éclatant succès à Londres, sera montée avec luxe, et l'exécution en sera confiée aux artistes qui ont créé les principaux rôles au Théâtre de la Reine.

- C'est bien décidément demain mercredi que le théâtre de l'Odéon donne la 1^{re} représentation de Sapho, drame en un acte, joué par M^{mes} Laurent, Théris et MM. Boucher et Martel, et celle des Baisers, comédie en un acte, jouée par M^{mc} Sarah-Félix, Laurentine et M. Moreau-Sainti.

SPECTACLES DU 12 NOVEMBRE.

OPÉRA. -COMÉDIE-FRANÇAISE. — Angelo. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. THÉATRE-ITALIEN. — La Sonnambula. Opéon. — Les Péchés de Jeunesse.

THÉATRE-HISTORIQUE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE NEUVE-SAINT-JEAN. Etude de Mº DUCHÉ, avoué à Paris, rue Ram-

buteau, 20. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 23 novembre 1850; D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 5.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser:

1º Audit Mº DUCHE; 2º A Mº Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1.

MAISON ET TERRAIN A PARIS. Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de

Mulhouse, 9. Vente en l'audience des saisies immobilières du Etude de Mes BONNET ET VUAROQUEAU, avoués Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 novembre

1850, en un seul lot, de : 1º Une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue

Saint-Laurent, 4; 2º Un grand TERRAIN, ensemble les construcions qui le couvrent, sis également à Paris, rue Neuve-Chabrol, 5, en face l'embarcadère du chemin de fer de Strasbourg.

Mise à prix: 110,950 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris:
1º A M° DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9:

2º A Mº Dervaux, avoué, rue Neuve-St-Merry, 23. 3º A Mº Marin, avoué, rue Richelieu, 61; 4º A Mº Callou, avoué, boulevard Saint-Denis

22 bis; 5° A M° Emile Morin, avoué, rue Richelieu, 102; 6° A M° Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;
7° A M° Javel, rue de l'Echiquier, 5; et sur les
(3768) *

IMMEUBLES A PROVINS.

à Provins (Seine et-Marne)

l'audience des criées du Tribunal civil de Provins tion et du droit au bail. Seine-et-Marne), le jeudi 21 novembre 1850, onze eures du matin,

De TERRES, vignes, prés, bois, maisons, jar-dins et dépendances, sis territoires des Ormes, Paroy et Luisetaines (arrrondissement de Provins), en 44 lots, le tout d'ure contenance de 47 hectares 15 ares.

Sur la mise à prix totale de 65,130 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1º A Mº BONNET, avoué poursuivant la vente;

2º A Mº Vuaroqueau, avoué colicitant. Signé Bonnet. (3764)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. FONDS DE NOUVEAUTES.

Vente par adjudication après faillite, en l'etude de M° MESTAYER notaire à Paris, rue St-Marc, 14, le lundi 18 novembre 1850, heure de midi, D'un FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS exploité à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 21, et Vente par adjudication après faillite, en l'étude exploité à Paris, rue du Pont-aux-Choux, 21, et

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en | composé de l'achalandage, du matériel d'exploita-| Victoire, 52.

Mise à prix : 500 fr.
S'adresser : 1° A M. BAUDOUIN, syndic, rue
d'Argenteuil, 36; 2° et audit M° MESTAYER, dépositaire du cahier des charges. (3756)

PERME DES GRANGES, arrondissement de Coulommiers.
Adjudication en l'étude de M. MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 8

décembre 4850, à midi, De la FERME DES GRANGES, sise commune de la Ferté Gaucher, arrondissement de Coulommiers Seine-et-Marne), contenant 106 hectares 82 ares 17 centiares.

Revenu net par bail authentique de dix-huit ans, expirant le 1es mars 1868, et qui sera garanti par hypothèque pendant cinq ans : 6,074 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser : A Me PLESSIER, notaire à la Ferté-

LIGNE RÉGULIÈRE Du Havre à Sau-Francisco.

10° DÉPART. Le magnifique 3 mats de 1^{re} classe et de 1^{re} mar-che, Jonas, de 1,000 tonneaux de port, parfaiteche, Jonas, de 1,000 tonneaux de port, parfaite-ment installé pour des passagers, partira pour cette destination le 20 novembre fixe, sous le com-mandement du capitaine Daudignon, dont la répu-tation est très avantageusement connue depuis long.

S'adresser, à Paris, à M. Th. ROGET, affre S'adresser, a range teur, 9, rue Bergère; Au Havre, à MM. SOUBRY fils et comp., 23, quai

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire l'Anna, de 1,000 ton-neaux, partira du Havre incessamment. S'adresser à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

PERROTIN, éditeur de BÉRANGER, de l'HISTOIRE DE 1848, de RAPHAEL, des CONFIDENCES, par LAMARTINE; de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, place du Doyenné, 3.

EN VENTE le 5° VOLUME

(어무섭하다다 그램 이) 그램 라니어(네일 10:10)

L'OUVRAGE COMPLET

CHAQUE VOLUME

AVEC CARTES ET PLANS

CINQ FRANCS.

JUSQU'A LA CHUTE DE CHARLES X PAR M. A. DE VAULABELLE. LE 5° VOLUME COMPREND :

Les Révolutions d'Espagne, de Naples et de Piémont;—Le Congrès de Troppau et de Leybach;—Le procès de la conspiration du 19 Août; — L'Organisation de la société secrète, royaliste et religieuse la Congré-GATION et des associations affiliées; —L'Organisation des sociétés secrètes libérales les Chevallers par la libérage de la Carte CHEVALIERS DE LA LIBERTÉ et les CAR-MONAR; — La capitivité de Napoléon à Ste-léine, avec des documens nouveaux; — Les Conjurations de Béfort et de Saumnr; Les procès et l'exécution des quatre ser-gens de La Rochelle, du colonel Caron, du capitaine Vallé et du général Berton; —La Session de 1821 et les deux Sessions de 1322; — Le Congrès de Vérnone.

OEUVRES COMPLÈTES

Nouvelle édition, revue par l'Auteur.

3 volumes in-8° cavalier vélin, 144 livraisons à 25 centimes. (LES LIVRISONS 105 ET 106 SONT EN VENTE.)

Contenant les DIX CHANSONS NOUVELLES.

Les 53 GRAVURES SUR ACIER, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, A. DE LEMUD. GRENIER, PAUQUET, PENGUILLY, RAFFET, SANDOZ, etc.

Auxquelles ont été ajoutées sá Gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet. — La Musique de 300 Airs anciens et modernes. — Le Fac-Simile de deux lettres de Béranger.

MM. les Souscripteurs à la première édition, en deux tomes, pourront toujours prendre ce tome III au prix de 8 fr.

La Maison des TROIS QUARTIERS, bonlevard de la Madeleine, 21. et rue Dupliot, 26, vient de mettre en vente un nouveau solde très considérable de Soieries riches et mouvelles, grande largeur, à 5 fr. 90 c.

UN Br. le billet sans série.

On sout gagerer

Valour intrinsèque roollo

即图 图16. le billet sans série.

La Loterie des Lingots d'or vient d'établir pour les départemens des dépôts de ses billets dans tous les Bureaux et chez tous les correspondans des

Diligences diles du Grand Bureau de la rue Notre-Dame-des-Victoires. On peut obtenir dans les département directement et immédiatement les dits billets au prix d'un FRANC, sans frais ni commission d'aucune espèce, en s'adressant dans les Eurespondans desdites Ressagerles nationales.

Bureaux à Paris dans les principaux débits de tabac et cafés, chez les changeurs, dans les stations d'Omnibus et au Bureau central, 10, boulevard Montmartre.

Tous les billets sont à UN FRANC sans séries, et concourent au tirage de tous les lots. 1,200,000 fr. de lots en 224 lingots d'or fin. — Gros lot : 400,000 fr.

Le lot principal (un lingot d'or fin du poids de 116 kilog., contrôlé officiellement à la Monnaie) sera très prochaine-nement exposé au Bureau central.

Le tirage aura lieu, selon toute probabilité, dans les premiers mois de 1851. — Il sera annoncé par les journaux un mois à l'avance.

Les numéros gagnans seront publiés par tous les journaux. — Loterie autorisée par le Gouvernement. — Tirage sous la surveillance de l'autorité. sous la surveillance de l'autorité.

LA FRANCE

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. 34, rue Vivienne, à Paris.

ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de LA FRANCE sont partis du flavre le 26 octobre, par le Moïse, capitaine Rateau aîné. Le gérant de la France a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérets de la France. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entreprise qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saince et abondante, du vin a tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, nérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr.; et celles de 16 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clòture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce première départ. Les demandes d'actions doivent être adressés, franco, à M. J. REGAUD, gérant, 34, rue Vivienne à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROFT et le JOURNAU GÉNÉRAL D'AFFICNES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Mª BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 13 novembre 1850. Consistant en meubles de salon, bureau, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2. Le 13 novembre 1850. Consistant en bureaux en acajou pendule, candélabres, etc. Au compt

SOCIÉTÉS.

Les soussignés :
M.Edouard-Louis-Frédérie STEINHEIL, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Vieilledu-Temple, 24, d'une par!,
Et M. Jacques-Pierre-Heuri VIVIEN, aussi fabricant de produits
chimiques, demeurant à Paris, rue
d'Enghien, 28, d'autre par!,
Ont fait et arrêté ce qui suit ;
Art. 1st.

Ont fait et arrêté ce qui suit :
Art. le.
La société formée entre les parties, par acle sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un mars mil huit cent quarante-hnit, enregistré audit lieu le vingt-trois mars de la même année par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, sous la raison STEINHEIL et VIVIEN, ayant pour objet la fabrication et la vente du sulfate de quirine, dont le siége était chaussée de Ménilmontant, 24, à Belleville, près Paris, et dont la durée avait été fixée à quinze années, qui ne devaient expirer que le prequi ne devaient expirer que le pre-mier avril mil huit cent soixante-trois, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter de ce

Art. 2.

La liquidation de ladite sociélé sera faile en commun, et chacun des anciens associés est autorisé à agir et signer seul pour ladite liquida-

Art. 3.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles du présent acte pour le faire publier et ingèrer, conformément à la loi, et partout où besoin sera.

Fait donble à Paris le huit novem-

Centimes, Il appert:
Qu'il a été formé pour deux années, à partir du jour dudit acle, une société en nom collectif à l'égard du sieur Joseph-Alexandre GURLAY, demeurant à Balignolles, Grande-Rue, 47;
Et en commandité à l'égard de la Consistant en meubles de salon, ureau, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 novembre 1850.
Consistant en meubles de salon, ureau, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 uovembre 1850.
Consistant en meubles de salon, ureau, etc. Au comptant.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 uovembre 1850.
Consistant en moudle de l'Ordre, légalement autorisé, avec en déhors).
Le siège de ce cercle et de la société est établi à Paris, boulevard Montmarire, 5.

tété est établi à Paris, boulevard fontmarire, 5. La raison et la signature sociales ont GOURLAY et C. M. Gourlay ne bourra, sous aucun prétexte, se serir de cette signature que pour les affaires de la société, telles que afaires urgentes, administratives, judiciaires, ou pour endosser ou acquitter les billets qui pourraient etre remis à la société, ou enfin bour reconnaire les factures des marchands et fournisseurs exclusives au cercle. Les dettes antérieures on contractées pendant la société esteront à la charge de celui qui es aura contractées, sans recours contre la société, sans recours contre la société.

ontre la société. L'apport de M. Gourlay consiste tans le privilége dudit cercle de Ordre.

Ordre.
L'apport du commanditaire es
te deux mille cinq cents francs
ayables aussitôt la publication de
acte de société,
Pour extrait conforme:
Pénix. (2507)

D'un acte reçu par Me Watrin, no-aire à Paris, et son collègue, le rente octobre mil huit cent cin-quante, portant la mention: Enre-astré à Paris, huitième bureau, le rente et un octobre mil huit cen inquante, folio 25, verso cases 3 e recu cinquante, et cinquante reçu einq francs et cinquant entimes de décime, signé Mail

Il appert que M. Charles-Joseph RADENEZ, facteur de pianos, de-meurant à Paris, rue Saint-Denis, no 221.

El Mo Louise-Eulalie-Denise RE-NAUS, épouse séparée de biens de M. Jean-Pierre-Hippolyte VASSAL, avec lequel elle demeure de droit à Chinon (Indre), mais résidant de fait à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n° 4 bis.

Ladite dame Vassal, autorisée deson mari, par acte devant Me Thévard et son collègue, notaire à Blois, du seize novembre mil huit cent quarante-sept, annexé à la minute de l'acte dont est extrait.

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et la location de pianos en tous genres.

Son siège ser a Paris Fue de Ri-helleu, nº 8. La raison et la signature sociale erront RADENEZ et dame RENAUS. La société sera gérée par les deux associés conjointement. En conséassociés conjointement. En conséquence, tous marchés, billets, mandats et lettres de change, achats de malières premières et autres, ventes et locations, et en général tous engagémens, ne seront valables qu'aufant qu'ils auront été consentis et souscrits par les deux associés. Gependant la direction de la fabrication appartiendra à M. Radenez seul, et chacun des associés pourra recevoir seul les factures de ventes, de locations en l'absence de son co-associé

o-associé. En cas de décès de l'un des asso-lés, le survivant aura la faculté de gouserver pour son comple person-lel l'établissement faisant l'objet de a société et l'actif en dépendant aux charges spécifiées en l'acte dont est extrait, et pour le cas où il ne profiterait pas de cette faculté, il estera seul liquidateur de la so-

Pour extrait: WATIN. (2516)

Suivant acte passé devant Me Le comte, qui en a la minute, et son collègne, notaires à Paris, les vingt-neuf et trente octobre mil huit cen

neuf et trente octobre mil huit cent cinquante, enrezistré; M. Antoine, DURENNE père, mé-canicien, fabricant de chaudières à vapeur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, bou-levart Beaumarchais, m° 7, Et M. Jean-François DURENNE fils, mécanicien, fabricant de chau-dières à vapeur, demeurant à Pa-ris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 9 et 11; Oni d'un commun accord déclaré dissoule, à compler du premier avril mil huit cent cinquante, la société de commerce en non collectif formée entreux sous la raison sociale DU-

infreux sous la raison sociale DU-MENNE père et fils, suivant contra assé devant Me Legomle, notair soussigné, et son collègue, le pre mer fevrier mil huit cent quarante tent

sept. M. Durenne fils est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite Pour extrait : Signé Leconte. (2517)

D'un acte sous seing privé, en dat

toine MOREL, deineurant fous deux à Paris, rue de la Ville-l'Evèque, nº 42, pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de peinture, à Paris, rue de la Ville-l'Evèque, nº 42, et à Sablonville, place de la Mairie, nº 2, aiux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze avril mil huit cent cinquante, enregistré, est dissoule à parfir du jour dudit acte; que M. Pousset, employé, demeurant à Balignolles, rue Truffault, n° 31, est nommé liquidateur, et que tous pouvoirs lui sont donnés pour le publier et le déposer.

Moret, J. VILLAIN. (2518)

D'un acte sous seings privés, et ale du quatre novembre mil hui ent cinquante, dument enregistr déposé, et passé entre M. Jean jictor-Aimé-Constant CHANOU, ar ste de la manufacture natio iste de la manufacture nafionale di a porcelaine de Sèvres, demeuran à Paris, rue des Trois-Bornes, 9; M Auguste MENISTER, négociant, de-meurant à Paris, rue d'Angoulem lu Temple, 36; et MM BING frère et 6°, commissionnaires en mar-chandises, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 55; Appert;

des Pelites-Ecuries, 55;
Appert:
Arl. 4°. Il y a société en nom collectif entre les susnommés, pour prendre à Pétranger fous brevets nécessaires pour une invention pour laquelle M. Chanou a été breveté en France, et qui consiste en l'application en couleurs et en or sur porcelaine, poterie et verrerie en général.
Arl. 2. Cette société à commencé le prequier novembre mil huit cenfeinquaîte, et finira le trente et un juillet mil huit cent soixante-cinq. Cependant MM. Bing frères et Ce anderent exclusivent le droit de faire cesser cette société au premier janvier mil huit cent cinquante et un; s'ils n'usent pas de ce droit, la société aura la durée ci-dessus.
Arl. 3. L'objet de la société sera l'obtenion dans les pays étraugers du brevet nécessaire pour l'exploitation du procédé pour l'exploitation du procédé pour l'exploitation du procédé pour l'exploitation du brevet à l'étranger, ou du procédé sans brevet.
Arl. 4. MM. Bing frères et Ce four-

et.
Arl. 4. MM. Bing frères et C° fourniront les fonds nécessaires à la socléfé; ils auront le choix des pays,
soit pour prendre des brevets, pour
vendre ces brevets ou le procédé
sans brevet, ou pour l'exploiter ou
faire exploiter pour le compte de la
société.

octobre mil huit cent cinquante. | seph VILLAIN et M. Auguste-An- | Art. 7. MM. Chanou et Ménissier | de commerce de Paris, salle des as- | cas, être immédiatement consultés | retard de faire vérifier et d'affirmer Son siège sera à Paris rue de Ri- | toine MOREL, demeurant fous deux | apportent en société leur brevet | semblees des faillites, MM. les créan- | tant sur les faits de la gestion que sur leurs créances, sont invités à se pportent en societe leur prevel 'invention, sauf le droit qu'ils se ésèrvent de l'exploiter exclusive-nent en France. Pour extrait conforme:

D'un'actè sous signatures privées, à la date du ving!-neuf octobre mil huit cent cinquante, entre: 1º M. Thomas SERIGNE dit BENOIT, con-lisetr, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 50; et 2º M. François-Xavier Billot, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 50, d'autre parl; teldit acte enregistré à Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante, folio 2, verso, case 2, par de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes;
Il appert que M. Serigne dit Benoît et M. Billot ont formé entre eux une société en nom collectif sons la raison sociale BENOIT et BILLOT, pour l'exploitation et la vente de l'eau appelée Philodermine, destinée à remplacer le savon de toilette; que chacun des associés aurà la signature sociale, mais seulement et uniquement pour les affaires de la société; qu'ils auront en commun la gérance et l'administration de la société; qu'ils fourniront par moilié les valeurs nécessaires à l'exploitation; enfin, que la société; qui a commencé ledit jour vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante, aura une durée de six années.

Paris, ce onze novembre mil huit

e six années. Paris, ce onze novembre mil huit ent cinquante. Pour extrait: BILLOT. (2515)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendr ratuitement au Tribunal commu-ication de la comptabilité des fail

ites qui les concernent, les samed le dix à quatre heures. Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 25 OCTOBRE 1850, qu léclarent la faillite ouverte et et ixent provisoirement l'ouverture au-

Ladite dame Vassal, autorisée de brun lovembre mil huit cent cinquante. Signés : ED. STEINBEIL, H. VIVIEN. (2506)

Cabinet de M. PÉRIN, jurisconsulte à Paris, rue Montmarire, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quarre novembre mil huit cent cinquante, enregistré a paris, rue Montmarire, 171. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quaire novembre mil huit cent cinquante, enregistré en la même ville le lendemain, aux droits de cinq francs cinquante en quarrance à partir du premier l'un acte sous seing privé, en date de Paris du vingf-six octobre mil faire exploiter pour le compte de la société. Art. 5. Cette société sera exploitée sous la raison sociale Constant CHA-NOU et Ce. MM. Bing frères et Ce ont seuls le droit de gerer et administrer. Art. 6. La signature sociale sera de la société, négocians, à Passy, barrière de l'Etoile; nomme M. Contations de pianos en tous genres.

La durée de la société sera de garde quinze années à partir du premier l'un acte sous seing privé, en date du vingf-six octobre mil faire exploiter pour le compte de la société. Art. 5. Cette société sera exploitée sous la raison sociale Constant CHA-NOU et Ce. MM. Bing frères et Ce et Ambrois GARLE—PELLACHAPELLE personnellement; ce dernier gérant de la société, négocians, à Passy, barrière de l'Armengaud, qui a reçu septi fancs soixante-dix centimes pour les du vingf-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré à paris du vingf-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, fur du paris du vingf-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, fur du premier l'armengaud, qui a reçu septi fancs soixante-dix centimes pour les choites de xploiter sous le constant CHA-NOU et Ce. MM. Bing frères et Ce ent seuls le droit de gerer et administrer.

Art. 6. La signature sociale sera exploitée sous la raison sociale Constant CHA-NOU et Ce. MM. Bing frères et Ce entre l'armengaud, qui a reçu septi fancs soixante-dix centimes pour les constant CHA-NOU et Ce. MM. Bing frères et Ce entre Desfontaines juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammoni, 16, syndie provisoire (N° 9653 du gr.).

Pour entendre le rapport des synsyndie provisoire (N° 9653 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal

Sont invités à se rendre au Tribunal

Four entendre le rapport des synsieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur.

DEVERCY, nég., r. Richelieu, 55, en

DusieurPLANCHADAUX (Jacques couvreur, rue Poupée, 10, le 16 m vembre à 10 heures 112 (N° 9649 c CHANOU. (2514)

De dame HERMANT, limonadier 5 novembre à 11 heures (Nº 9657 d

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOBILLOT (Etienne-Georges), ind de charbon, à Belle-ille, le 16 novembre à 2 heures 112 N° 9664 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, taut sur la composition de l'état des creanciers pré-umés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-ant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses , in d'être convoqués pour les as-

semblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur DE-PAS (Alexandre), vitrier, rue du Grand-Chantier, 5, sont invités à se rendre le 15 novembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se frouver à l'assem-plée dans laquelle le juge-commis-saire doit les consulter sur la nomi-nation de nouveaux syndies (No 7728 du gr.); imblées subséquentes

ERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUVAL (Denis-Pierre), arrier, à Vanves, rue Duyal, 2, le 6 novembre à 9 neures (Nº 9594 du Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DEBAUDE personnelle-nent, md de toile, rue des Deux-toules, 12, le 16 novembre à 1 heure N° 9166 du gr.);

Du sieur LEHÈVRE (Adolphe), Doulanger, rue Neuve-St-Euslache, 10, le 16 novembre à 2 heures 1/2 (No. Des sieurs BROUT, SALMON et Ce, épiciers, rue du Cadran, 7, le 16 novembre à 2 heures 1/2 (N° 9583 du gr.).

ant sur les faits de la gestion que sur leurs créances, sont invites cualitée du maintien ou du remplace-rent des syndics. Précise, palais du Tribonal de précise, palais du Tribonal de

Nota. Il ne sera admis que les réanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies.

du rapport des syndies.

MM. les créanciers des sieurs BENARD et DULIEUX (Jean-BaptisteAuguste et Jean-Célestin-Nathalie),
merciers, rue du Caire, 21, sont invités à se rendre, le 16 novembre à
10 heures 112 précises, au Tribunal
de commerce, salle des assemblées
des créanciers, pour entendre le
rapport ces syndies sur Pétat de la
faillite, et délibérer sur la formation
du concordat présenté par les faillis, en leurs noms personnels, conformément à Particle 531 du Code
de commerce, ou, s'il y a lieu, s'enlendre déclairer en état d'union, et,
dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur jes faits
de la gestion que un l'utilité du
maintien ou du remplacement des
syndies.

Li ne sera admis que les créanciers

nament of the syndies.

Il ne sera admis que les créanciers érifiés et affirmés, ou qui se seront ait relever de le déchéance (N° 9552

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de-lai de vingtjours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, in-diculf des sommes à reclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHARY (Joseph), md de charbon, à Bercy, rue d'Orléans, 22, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 1652 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 le la loi du 28 mai 1838, être procédé i la vérification des créances, qui commencera immédiatement après expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur OLLI-VIER (Clément), tenant maison de santé, r. des Batailles, 5, sont inv. à se rendre, le 16 novembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le faillé peuvent prendre au greffe communication de leurs leur de leurs leur de leurs leur de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. euvent prendre au greffe commu-ication des compte et rapport des yndies (Nº 8337 du gr.).

merce de la Seine, salle ordinair des assemblées, pour, sous la prési dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'al-firmation de leurs dites créances (N° 8770 du gr.).

(4616)

ASSEMBLÉES du 12 NOVEMBRE 1850.

ASSEMBLEES du 12 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES: Dame Sudre, limo nadière, vérif, — Linsler, parque feur, id. — Chavy, horloger, ciol.

— Halder père, serrurier, conc. — Lesimple, boulanger, id. — Chave, boulanger, id. — Bizeray, boulanger, affirm. après union.

DIX HEURES: Fournet, ent. de peinture, clòt. — Ribot, plombier, id. — Fiévée et Cs. Hanque de prevoyance, id. — Piévée personnellement, Banque militaire, id. — Bernier, menusier, id. — Montaud et Cs, escompteur, conc. — Montaud personnellement, escompteur, id. — Malet, directeur de théâtre, id. — Wolfignier, md de charbon, id. — Villain, propriétaire de bains, redd. de comptes.

primeur, union.

Separations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Félicie Mol-NIER et Célestin-Hector GBERTON-DUBREUIL, à Paris, rue de Clichy, 72. — Lacroix, avoné. Demande en séparation de biensentre Grace MATTLAND et Ociation de Chiensentre Grace MATTLAND et Chiensentre de Chiensent

Décès et Inhumations.

Du 9 novembre 1850. — Mme Licas, 63 ans, rue du Colysée, 23. M. Calmel, 32 ans, rue Si-Honoria, 57 bis. — Mme Baudier, 29 ans, rue Si-Honoria, ans, rue Notre-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-de-Dame-deue de l'Université, 56. – Mile ans, rae Git-le-Cœur, 5. ux, 51 ans, rue du Pent-de-Mile Erret de ans rue .—Mile François, 68 ans, rue er, 8. — M. Fret, 41 ans, rue er, 8. — M. etard, 134.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F. Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. Guyor, Le maire du 1er arrondissemnt